

COURS DE COMPTABILITÉ ET FISCALITÉ DES ENTREPRISES

COURS DE COMPTABILITÉ ET FISCALITÉ DES ENTREPRISES.....1

.....	1
CHAPITRE I : LA COMPTABILITÉ ET SON DROIT.....	7
SECTION I : DÉFINITION DE LA COMPTABILITÉ.....	7
SECTION 2 : LE RÔLE DE LA COMPTABILITÉ.....	7
A°) Comptabilité instrument d'information financière.....	7
B°) Comptabilité : outil de gestion.....	8
SECTION 3 : LE DROIT COMPTABLE.....	8
A°) Evolution du droit comptable.....	8
B°) Les sources du droit comptable.....	8
1°) Les traités internationaux.....	8
2°) Les lois.....	9
3°) Les décrets.....	9
4°) Les recommandations nationales et internationales.....	9
5°) La jurisprudence et la doctrine.....	9
SECTION 4 : LES PRINCIPES COMPTABLES.....	9
le principe de prudence.....	10
principe de non-compensation.....	10
Principe de coût historique ou de nominalisme monétaire.....	10
Principe de permanence des méthodes.....	10
Principe de l'indépendance d'exercice.....	11
Principe de continuité de l'exploitation.....	12
CHAPITRE II ANALYSE ET SAISIE DES FLUX.....	13
Section I Concept de flux.....	13
A°) Définition.....	13
B°) Description des flux.....	13
flux réels / flux financiers.....	13
flux internes et flux externes.....	13
SECTION 2 : LA SAISIE DES FLUX.....	13
CHAPITRE III : ANALYSE DU BILAN.....	18
SECTION 1 : PRÉSENTATION DU BILAN.....	18
A°) Exemples et définitions.....	18
B°) L'analyse du passif.....	19
1°) Le passif interne.....	19
2°) Le passif externe.....	19
C°) Analyse de l'actif du bilan.....	19
1°) L'actif immobilisé.....	19
2°) L'actif circulant.....	19
SECTION 2 : BILAN ET SITUATION NETTE.....	20
SECTION 3 : ARTICULATION DES COMPTES DE BILAN.....	20
A°) Exemple et fonctionnement de compte.....	21
1°) Exemple.....	21
2°) Terminologie.....	21
B°) Présentation des comptes.....	21
1°) Compte à colonne mariée avec solde (mariée car débit et crédits sont collés).....	21
C°) Fonctionnement des comptes de bilan.....	22
1°) Les comptes d'actif de bilan.....	22
2°) Les comptes de passifs.....	22
3°) Règles de classement des comptes de bilan.....	23
D°) Principes de la partie double.....	23
CHAPITRE 4 : ANALYSE DU COMPTE DE RÉSULTAT.....	24
SECTION 1 : PRÉSENTATION DU COMPTE DE RÉSULTAT.....	24
A°) Définition.....	24
B°) Structure du compte de résultat.....	24
C°) Fonctionnement des comptes de gestion.....	25
D°) Application.....	25

SECTION 2 : LE PRINCIPE DE L'INVENTAIRE INTERMITTENT.....	26
CHAPITRE 5 : L'ORGANISATION COMPTABLE.....	28
SECTION 1 : LE JOURNAL.....	28
SECTION 2 : LE GRAND LIVRE.....	29
SECTION 3 LA BALANCE.....	29
A°) généralités.....	29
B°) Utilité de la balance.....	30
1°) La balance instrument de contrôle.....	30
2°) La balance : instrument d'analyse.....	30
4°) Balance.....	33
5°) Compte de résultat.....	34
CHAPITRE 6 : LES OPÉRATIONS D'ACHAT-VENTE.....	35
SECTION 1 : LA FACTURATION.....	35
A°) Définition.....	35
B°) Les éléments de la facture.....	35
SECTION 2 : SAISIE DES OPÉRATIONS ORDINAIRES.....	35
A°) Traitement comptable d'une facture de « DOIT ».....	35
1ère catégorie : les comptes de gestion.....	35
2ème catégorie : comptes de TVA.....	35
3ème catégorie les comptes de trésorerie ou de tiers.....	36
B°) Structure d'une facture de « DOIT » et mode de calcul.....	36
SECTION 3 : LES RÉDUCTIONS.....	37
A°) Définition.....	37
1°) Les réductions commerciales.....	37
2°) Les réductions financières.....	37
B°) Comptabilisation de la facture de « DOIT ».....	37
1°) Réductions portées sur la facture de « DOIT ».....	37
a°) Les réductions commerciales.....	37
b°) Les réductions financières.....	37
2°) Réductions hors facture.....	38
a°) Réductions commerciales.....	38
b°) Réductions financières.....	39
SECTION 4 : LE RETOUR DES MARCHANDISES.....	39
CHAPITRE 7 : LES RÈGLEMENTS.....	41
SECTION 1 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....	41
A°) Règlements au comptant.....	41
B°) Règlement à crédit.....	41
SECTION 2 : RÈGLEMENT PAR EFFET DE COMMERCE.....	41
A°) Définition.....	41
1- La lettre de change.....	41
2- Le billet à ordre.....	42
B°) Présentation de la lettre de change.....	42
C°) Création de la lettre de change.....	42
SECTION 3 : GESTION DE PORTEFEUILLE DES EFFETS DE COMMERCE.....	43
A°) effets remis à l'encaissement.....	43
B°) L'endossement de l'effet à l'ordre d'un tiers.....	43
C°) La remise de l'effet à l'escompte.....	44
SECTION 4 : DIFFICULTÉS DE RECouvreMENT DES EFFETS DE COMMERCE.....	45
A°) Renouvellement d'effet de commerce.....	45
B°) L'effet impayé.....	46
CHAPITRE 8 : LE TVA.....	48
SECTION 1 : LES DIFFÉRENTS TAUX DE TVA.....	48
SECTION II : EXIGIBILITÉ ET DROIT À DÉDUCTION.....	48
SECTION III : TRAITEMENT COMPTABLE.....	48
A°) Calcul de la TVA.....	49

B°) Comptabilisation.....	49
CHAPITRE 9 : LES AMORTISSEMENTS.....	51
SECTION I : GÉNÉRALITÉS.....	51
SECTION II : MÉTHODE D'AMORTISSEMENT.....	51
A°) Amortissements linéaires ou constants.....	51
1°) Taux d'amortissement et annuité d'amortissement.....	51
2°) Tableau d'amortissement et comptabilisation.....	52
B°) L'amortissement dégressif.....	53
1°) Taux d'amortissement dégressif.....	53
CHAPITRE 10 : LES PROVISIONS.....	55
SECTION I : LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PROVISIONS.....	55
A°) Provisions pour dépréciation de l'actif.....	55
1°) Définition et classification.....	55
2°) Comptabilisation.....	55
B°) Provisions pour risques et charges.....	57
1°) Définitions.....	57
2°) Comptabilisation.....	57
SECTION 2 : L'AJUSTEMENT DES PROVISIONS.....	58
A°) Principe général.....	58
1°) Provision existante inférieure à la provision nécessaire.....	58
2°) Provision existante supérieure à la provision nécessaire.....	58
3°) La provision existante n'est plus nécessaire.....	59
B°) Cas particuliers des provisions sur créances.....	60
1°) Principe comptable.....	60
2°) Application.....	60
CHAPITRE 11 : RÉGULARISATION DES PRODUITS ET DES CHARGES.....	63
SECTION I : ÉLÉMENTS DE RÉSULTAT NON ENCORE ENREGISTRÉS.....	63
A°) charges à payer.....	63
1°) Principe comptable.....	63
2°) Comptabilisation.....	63
B°) Les produits à recevoir.....	65
1°) Principe comptable.....	65
2°) Comptabilisation.....	65
SECTION 2 : CHARGES ET PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE.....	66
A°) Charges constatées d'avance.....	66
1°) Principe comptable.....	66
2°) Comptabilisation.....	66
B°) Produits constatés d'avance.....	67
1°) Principe comptable.....	67
2°) Comptabilisation.....	68
SECTION 3 : L'AJUSTEMENT DES COMPTES DE STOCKS.....	68

2ÈME PARTIE LA FISCALITÉ.....	70
CHAPITRE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS.....	71
SECTION 1 : LES RÉGIMES FISCAUX DES ENTREPRISES.....	71
SECTION 2 : LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES BIC ET DE L'IS.....	71
A°) les bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC).....	71
1°) Les activités imposables.....	71
2°) Les personnes physiques imposables.....	72
3°) le calcul et le paiement de l'impôt.....	72
B°) L'impôt sur les sociétés (IS).....	72
1°) les sociétés et personnes morales imposables.....	72
2°) Calcul et paiement de l'impôt.....	72
SECTION 3 LE RÉSULTAT FISCAL.....	73
SECTION 4 : LES RÉGIMES D'IMPOSITION.....	74
CHAPITRE 2 : DÉDUCTIBILITÉ DES CHARGES ET IMPOSITION DES PRODUITS.....	75
SECTION 1 : LES CHARGES.....	75
A°) les principes généraux.....	75
B°) les conditions de déductibilité.....	75
1°) les conditions de fond.....	75
2°) Conditions de forme.....	75
3°) les conditions de temps.....	75
C°) Le traitement fiscal des charges décaissables.....	76
1°) Les charges d'exploitation.....	76
2°) Les charges financières.....	77
3°) Les charges exceptionnelles.....	78
4°) La participation des salariés.....	78
D°) Le traitement des charges non décaissables.....	79
1°) Les amortissements (cf. chapitre 9 sur les amortissements).....	79
2°) Les provisions.....	79
a°) Classification des provisions.....	79
b°) Condition de déductibilité.....	79
c°) Évaluation des principales provisions (cf. chapitre 10).....	79
d°) Traitement fiscal des provisions.....	80
SECTION 2 : LES PRODUITS.....	80
A°) Classification des produits.....	80
B°) Traitement fiscal des produits.....	80
1°) Produit d'exploitation.....	80
2°) Les produits financiers.....	80
3°) Les produits exceptionnels.....	81
SECTION 3 : LE RÉGIME DE PLUS VALUES ET MOINS VALUES PROFESSIONNELLES.....	81
A°) Opérations concernés et calcul des plus ou moins values.....	81
B°) Qualification fiscale des plus ou moins values.....	82
1°) Les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu.....	82
2°) les sociétés soumises à l'IS.....	82
C°) le régime fiscal des plus ou moins values.....	82
CHAPITRE 3 : CALCUL ET PAIEMENT DE L'IS.....	84
SECTION 1 : CALCUL DE L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES.....	84
A°) Les éléments de calcul.....	84
B°) Le taux réduit d'IS pour les PME et PMI.....	84
C°) L'imputation de l'avoir fiscal.....	84
SECTION 2 PAIEMENT DE L'IMPÔT ET DES CONTRIBUTIONS.....	85
A°) l'impôt forfaitaire annuel.....	85
B°) les acomptes sur l'impôt.....	85
1°) Acompte sur l'IS.....	85
2°) L'acompte de la contribution additionnelle.....	86
3°) Les acomptes de la contribution sociale.....	86

CHAPITRE I : LA COMPTABILITÉ ET SON DROIT

Avant la 2^{ème} guerre mondiale la comptabilité n'avait pas de cadre réglementaire, les scandales financiers se sont succédés mettant à mal la situation financière d'investisseurs.

Le but est de montrer le cadre dans lequel la comptabilité doit évoluer.

SECTION I : DÉFINITION DE LA COMPTABILITÉ

La comptabilité est une technique qui permet d'enregistrer dans des comptes les flux de l'entreprise afin de déterminer le résultat de l'exercice (bénéfices ou pertes) et de présenter la situation patrimoniale de l'entreprise.

Les motifs pour lesquels on tient une comptabilité sont doubles :

Sur le plan économique : la comptabilité doit renseigner si l'activité de l'entreprise a été ou non rentable.

Sur le plan juridique : toutes les entreprises y compris les artisans sont tenus d'avoir des livres comptables et de présenter un état des actifs et des passifs. De ce fait, la comptabilité est un moyen de preuve en cas de litige avec les fournisseurs, les clients, l'Etat, le personnel, les organismes sociaux...

La finalité de la comptabilité est de présenter le compte de bilan et de résultat. Elle est ainsi un moyen de contrôle de l'entreprise et un outil d'aide à la décision puisqu'elle permet par exemple de décider quand investir, emprunter, embaucher...

SECTION 2 : LE RÔLE DE LA COMPTABILITÉ

La comptabilité générale est une technique d'enregistrement de stockage et de traitement de l'information ainsi qu'un système normalisé et réglementé ayant pour objectif d'offrir une représentation synthétique de l'entreprise.

Les états financiers qui en résultent doivent répondre aux besoins d'un grand nombre d'utilisateurs internes à l'entreprise (dirigeants, salariés) ou externes à l'entreprise (actionnaires, Etat, organismes sociaux, créanciers).

De ce fait la comptabilité est à la fois un instrument d'informations financières et un outil de gestion.

A°) Comptabilité instrument d'information financière

L'entreprise est une organisation transparente qui doit rendre compte aux partenaires avec lesquels elle est en relation d'affaire ce sont :

- les salariés qui lui consacrent leur force de travail
- les clients et fournisseurs avec qui elle est en relation d'affaires
- les bailleurs de fond qui lui apportent les capitaux : actionnaires, créanciers....
- l'Etat à qui l'entreprise doit payer les impôts et les taxes
- les organismes sociaux à qui l'entreprise doit payer les diverses cotisations

Cette information financière est donnée par 3 documents de synthèse :

- le bilan : il décrit le patrimoine de l'entreprise à une date donnée
- le compte de résultat qui renseigne sur le montant des profits et des pertes
- l'annexe qui complète le bilan et le compte de résultat

L'information comptable varie selon l'importance de l'entreprise. Dans les petites entreprises la comptabilité reste secrète sauf à l'égard du fisc et du banquier.

Elle fait au contraire l'objet d'une large publicité dans les grandes sociétés surtout quand elles sont cotées en bourse.

Les comptes sont certifiés par les commissaires aux comptes externe

Approbation des associés
 Communication au comité d'entreprise
 Dépôt au greffe du tribunal de commerce
 Publication au BALO Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires

B°) Comptabilité : outil de gestion

Loin d'être un simple outil d'informations financières, la comptabilité est également un outil de gestion destiné à éclairer les dirigeants de l'entreprise. Elle se présente de ce fait comme un tableau de bord destinée aux dirigeants et composé d'une série d'instruments de mesures de performances comme le solde intermédiaire de gestion, le tableau de financement, ratio.

SECTION 3 : LE DROIT COMPTABLE

Le droit comptable représente les règles à implication comptables et financières relatives à la tenue des comptes et à la présentation des documents annuels. Le droit comptable s'est progressivement formé grâce aux textes juridiques, lois, décrets, arrêtés, élaborés selon les besoins des commerçants, des sociétés, et de la collectivité. Cependant il trouve également sa source dans la jurisprudence et la doctrine comptable.

De plus la mise en harmonie de la législation française avec la 4^{ème} directive européenne qui traite la comptabilité a renforcé le droit comptable et lui donne désormais valeur législative et réglementaire.

A°) Evolution du droit comptable

Le droit comptable a toujours cherché à répondre aux besoins de son utilisateur par l'ordonnance de Colbert en 1673. Le droit comptable est devenu un moyen de preuve entre commerçants, ce qui nécessitait des règles de forme. Aujourd'hui, au-delà de ce moyen de preuve, la comptabilité est devenue un moyen d'information destiné aux associés, salariés, épargnants etc...

La réglementation de la comptabilité s'est avérée nécessaire car jusqu'à présent il n'existait que des éléments de droit social et fiscal et aucun élément de droit comptable. La recherche de méthodes communes date de 1934 par l'établissement du 1^{er} plan comptable en Allemagne et de la création en France en 1947. Il a été à l'origine d'un véritable droit de la comptabilité.

La jurisprudence et la doctrine ont fait évoluer le droit comptable et ont été à l'origine de l'élaboration des premières lois comptables intégrées dans le code de commerce par la loi du 30 avril 1982.

Enfin se sont mis progressivement en place des organismes chargés de faire évoluer le droit comptable (ordre des experts comptables, COB.....).

B°) Les sources du droit comptable

1°) Les traités internationaux

Les traités sont composés principalement de directives européennes dont les 2 principales sont :

- La 4^{ème} directive concernant les bilans et les comptes annuels. Elle a introduit une notion d'image fidèle des comptes, l'obligation de rédiger une annexe et les règles en matière de publicité et de révision des comptes ; l'objectif étant de mettre en harmonie les obligations comptables des entreprises et la présentation des états financiers.
- La 7^{ème} directive de droit européen relative à la présentation des comptes consolidés

Ex. : Une Société Mère qui possède 3 filiales : filiale 1 – filiale 2 – filiale 3

La Société Mère détient une partie du capital +51% de ses filiales à la fin de l'exercice comptable. Normalement la Société Mère envoie 3 documents de synthèse et chaque filiale

doit faire de même mais avec la 7^{ème} directive il n'y a maintenant au lieu de 12 documents de synthèse plus qu'un seul document.

Les normes IAS sont le modèle européen de présentation des comptes pour les sociétés cotées en bourse. Les autres sociétés surtout le PME et le PMI restent en norme française.

2°) Les lois

La loi comptable du 30 avril 1983 a profondément remanié les règles applicables à la comptabilité des commerçants. L'art L 123-12 du nouveau code de commerce (art. 8 de l'ancien Code de Commerce) les oblige à contrôler 1 fois / an par inventaire l'existant des valeurs d'actifs et du passif de l'entreprise. Ils doivent par ailleurs établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire.

Voir Art L 123-12 (art. 8 à 17) : obligations sur la comptabilité des commerçants.

Le code de commerce développe également les points suivants :

- les principes comptables
- les méthodes d'évaluation comptable (c'est ici que l'on peut frauder).

D'autres lois peuvent être considérées comme des sources du droit comptable.

- loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales
- loi du 1^{er} mars 1986 prévention et règlement amiables des entreprises en difficulté
- loi du 3 janvier 1985 redressement et liquidation judiciaire des entreprises
- loi du 6 avril 1998 chargée de la réforme et de la normalisation comptable

Le code général des impôts complète le droit comptable en ce qui concerne les provisions réglementées, l'amortissement et les règles d'évaluation.

3°) Les décrets

le décret du 29 novembre 1983 a complété la loi comptable, il prévoit notamment l'obligation pour les commerçants d'établir un document décrivant les procédures et l'organisation comptable ainsi que l'existence de la tenue de certains livres obligatoires : livre d'inventaire, livre de journal.

4°) Les recommandations nationales et internationales

- les recommandations du conseil national de la comptabilité créé en 1957, elle édite les avis relatifs à la présentation et à l'exploitation des comptes.
- La COB qui contrôle l'information du public sur les sociétés cotées
- Les avis du conseil national des commissaires aux comptes
- Les recommandations de l'ordre des experts comptables et comptables agréés.
- Le comité international des normes comptables
- La commission des communautés européenne qui élabore règlements et directives eu vue d'harmoniser les documents financiers tirés de la comptabilité.

5°) La jurisprudence et la doctrine

La jurisprudence a fait faiblement évoluer le droit comptable sauf lors de la recherche et de la mise en évidence d'infractions tels que les faux en écriture, l'écriture de faux, la banqueroute, le délit de présentation de comptes ne donnant pas une image fidèle, délits fiscaux.

La doctrine émane de publications, de réponses ministérielles, des circulaires et des documents de l'administration fiscale.

SECTION 4 : LES PRINCIPES COMPTABLES

Selon les arts L 123-12 (art. 8 à 17) du code de commerce, la comptabilité doit respecter les principes qui conditionnent les règles et méthodes comptables utilisées par les entreprises afin d'atteindre les objectifs d'image fidèle de régularité et de sécurité.

La condition d'image fidèle a été introduite par la 4^{ème} directive européenne. Elle n'est pas l'application de bonne foi des principes fondamentaux des règles en vigueur, elle est surtout un objectif à atteindre.

La condition de régularité suppose l'existence d'une organisation et d'un contrôle efficace permettant de retrouver les pièces et documents comptables justificatifs.

La condition de sincérité suppose que la connaissance d'une information soit traduite par une écriture comptable.

Les principes comptables qui gouvernent les comptes sont :

le principe de prudence

ex. : 15 novembre 2003

achat de 10 actions France Télécom à 2 euros = 20 euros

le 31 décembre 2003

Clôture l'action FT vaut 1,5 euros = 15 euros soit une perte de 5 euros

Cette perte de 5 euros doit être traduite en comptabilité. C'est le principe de pessimisme qui impose de tenir compte des pertes probables sous forme de provisions mais qui interdit de comptabiliser les gains simplement virtuels.

principe de non-compensation

Il est interdit de compenser les moins values latentes qui doivent être comptabilisées et les plus values latentes qui ne peuvent être comptabilisées.

Ex : 15 novembre 2003 achat de 10 actions France Télécom à 2 euros = 20 euros

Achat de 15 actions Michelin à 4 euros = 60 euros

Le 31 décembre 2003

France Télécom = $10 \times 1,5 = 15$ moins value de 5 euros donc prise en compte par le compte

Michelin $15 \times 5 = 75$ soit une plus value de 15 euros

N.B. interdiction de compenser les moins values par les plus values donc principe de non compensation.

Principe de coût historique ou de nominalisme monétaire

En vertu de ce principe 1 € est toujours = à 1 € même s'il se déprécie dans le temps. Cela implique que la comptabilité ne tient pas compte de l'inflation et enregistre des coûts historiques.

Ex. : du matériel de transport

1990 => 10000 €

2003 => 15000 €

N.B. Sur le bilan inscrire la valeur au prix d'achat, on n'a pas le droit de substituer une valeur par une autre.

Principe de permanence des méthodes

Ce principe permet de comparer les exercices des résultats successifs.

Ex. : CMUP Méthode du Coût Moyen Unitaire Annuel Pondéré, permet de lisser le phénomène de l'inflation.

Autres méthodes :

first in first out

Lifo

Selon la méthode d'évaluation retenue, le comptable pourra diminuer son imposition

Pour bien comprendre

Les méthodes de valorisation des sorties de stocks les plus courantes sont les suivantes :

1°) Coût unitaire moyen pondéré : le CMUP est recalculé généralement en fin de période comptable (par ex. en fin de mois) ou plus rarement après chaque entrée, selon la formule :
 Valeur stock initial + Valeur entrées de la période / Quantité en stock initial + Quantité entrée durant la période

2°) Premier entré premier sorti ou FIFO (First in First out) : les sorties de stocks sont valorisées par ordre décroissant d'ancienneté des approvisionnements, à partir du coût des premiers articles approvisionnés.

3°) Dernier entré premier sorti ou LIFO : les sorties de stocks sont valorisés par ordre croissant d'ancienneté des approvisionnements à partir du coût des derniers articles approvisionnés.

Seules les 2 premières méthodes, CUMP et FIFO, sont préconisées par le plan comptable général. En France, la méthode LIFO n'est pas admise par l'administration fiscale. Si elle est utilisée, elle nécessite un retraitement fiscal pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices.

Les comptes de stocks seront codifiés, par exemple, par ligne de produits et par produit, par site géographique (usine, agence commerciale, dépôt...).

Lorsque l'on utilise la méthode des coûts standard, pour chaque mouvement d'entrée en stock, on calculera un écart sur achats :

- écart sur achats favorable sur prix d'achats < prix standard (écart créditeur) ;
- écart sur achats défavorable si prix d'achat > prix standard (écart débiteur).

Lorsque l'entreprise utilise la méthode des coûts standard, les écarts entre le coût d'achat réel et le coût d'achat standard sont comptabilisés au compte 96 « Ecarts sur achats ».

Un plan comptable se présente de la manière suivante :

Actif	Passif
Biens	Dettes

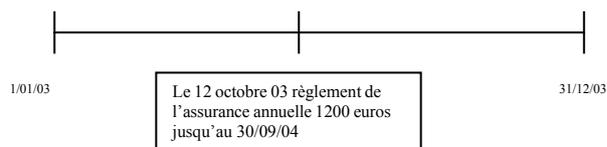
$R = \text{Biens} - \text{Dettes}$

L'impôt est payé sur R, en période inflationniste FIFO ou LIFO peuvent faire baisser les biens, donc le R

Principe de l'indépendance d'exercice

L'exercice comptable contient 12 mois mais ne correspond pas à l'année civile, il faut rattacher à chaque exercice comptable l'ensemble des opérations qui ont pris naissance et qui ont été consommées au cours de cet exercice pour le montant correspondant.

Ex. : Soit une année civile :



Il ne faut enregistrer que les charges et les produits sur l'année 03 donc 3 mois = 300 € en 2004 => 900 €

Principe de continuité de l'exploitation

Il implique que les biens de l'entreprise soient évalués en fin d'exercice pour leur valeur d'utilité et non pour leur valeur de liquidation comme si l'entreprise cessait son activité.

CHAPITRE II ANALYSE ET SAISIE DES FLUX

Section I Concept de flux

A°) Définition

Les flux sont des mouvements de biens ou de services et aussi des mouvements de valeurs qui se produisent dans une entreprise pendant un temps déterminé. Chaque flux est caractérisé par son sens et sa valeur.

Du point de vue sens chaque flux à une origine et une destination

Du point de vue valeur chaque flux doit être exprimé en terme d'unité monétaire.

Ex. : L'entreprise A achète à l'entreprise B du matériel de transport pour 5000 € règlement par chèque bancaire. L'origine de l'opération sera l'entreprise A et la destination est l'entreprise B. Entre les deux chèques, il y a un flux de valeur.

L'entreprise B ===== mouvement de biens (ici le matériel de transport) → Entreprise A

Du point de vue comptable chaque flux peut être exprimé en terme de ressources et d'emplois. On va rechercher l'origine et la destination pour retrouver l'origine et la destination.

Si je n'avais pas 5000 € je ne pourrai pas payer. Les 5000 € se transforment en matériel de transport.

ORIGINE = RESSOURCES => ce que j'ai sur mon compte en banque

DESTINATION = EMPLOI

Chez B : Sa ressource est la marchandise

Sa destination = banque = emploi

B°) Description des flux

Les flux sont classés selon 2 critères de distinction :

flux réels / flux financiers

Les flux réels : mouvements de biens et de services

Le flux financiers : mouvements des moyens de règlement, espèces, chèques, cartes bleues.

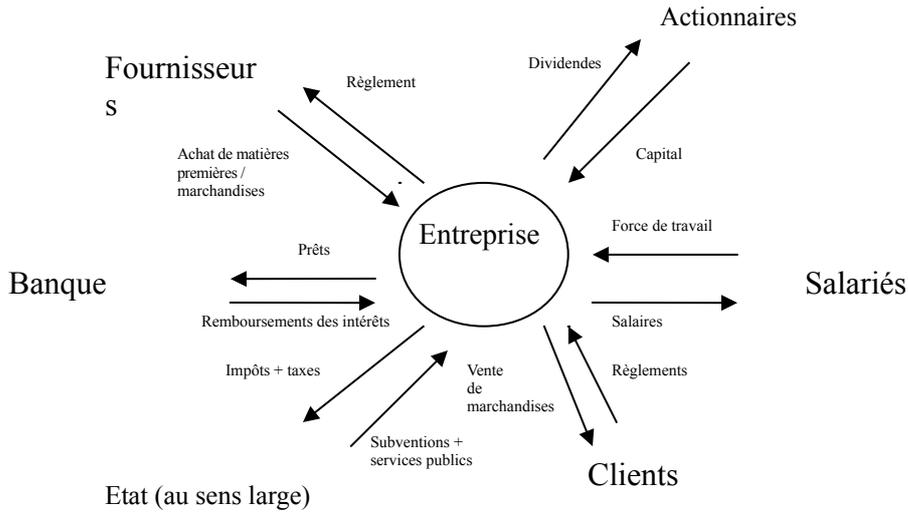
flux internes et flux externes

Flux internes : ils concernent un seul agent économique notamment l'entreprise dont on analyse l'opération.

Flux externes : ils concernent au moins deux agents économiques c'est-à-dire l'entreprise et ses clients, ses fournisseurs, etc....

SECTION 2 : LA SAISIE DES FLUX

Les flux de l'entreprise doivent être saisis et analysés dans des comptes



Entreprise en relation avec divers agents économiques

Application

Soit une entreprise ayant réalisé les opérations suivantes

- 1°) Achat de marchandises aux fournisseurs à crédit : 2500 €
 - 2°) Vente de marchandises au comptant (espèces) à 1 client : 6000 €
 - 3°) Retrait de la banque pour alimenter la caisse : 3000 €
 - 4°) Achat de carburant par chèque bancaire 100 €
 - 5°) Règlement des diverses taxes par chèque 500 €
 - 6°) Règlement de la note de téléphone par chèque 150 €
 - 7°) Règlement du fournisseur de la 1^{ère} opération par chèque
- Présenter l'analyse emploi / ressources et les comptes débités ou crédités

Débit	401 Compte fournisseur	Crédit
	2500	

Débit	607 Compte achat marchandises	Crédit
2500		

R : Fournisseur : 2500
 E : Achats : 2500

Débit	707 Vente de marchandises	Crédit
	6000	

Débit	530 Caisse	Crédit
6000		

R : Vente de marchandises : 6000
E : Caisse : 6000

Débit	512 Banque	Crédit
	3000	

Débit	530 Caisse	Crédit
3000		

R : Banque : 3000
E : Caisse : 3000

Débit	512 Banque	Crédit
	100	

Débit	60221 Combustible	Crédit
100		

R : Banque : 100
E : Combustible : 100

Débit	512 Banque	Crédit
	500	

Débit	63 Impôts + taxes	Crédit
500		

R : Banque : 500
E : Impôts et taxes : 500

Débit	512 Banque	Crédit
	150	

Débit	626 Frais PTT	Crédit
150		

R : Banque : 150
E : frais PTT : 150

Débit	512 Banque	Crédit
	2500	

Débit	451 Fournisseurs	Crédit
2500		

R : Banque : 2500

E : Fournisseurs : 2500

CHAPITRE III : ANALYSE DU BILAN

SECTION 1 : PRÉSENTATION DU BILAN

A°) Exemples et définitions

Le bilan est un document de synthèse, une photographie de la situation patrimoniale de l'entreprise à une date donnée.

Le patrimoine représente l'ensemble des biens et des dettes. Le bilan récapitule à un moment donné le total des emplois et le total des ressources.

Il comprend 2 parties

- L'actif qui décrit ce que l'entreprise possède (biens ou emploi)
- Le passif qui décrit ce que l'entreprise doit (dettes ou ressources ayant financé l'actif)

Exemple :

Soit une entreprise créée le 1^{er} janvier – n – le propriétaire fait un apport de 300000 € et un emprunt de 180000 € auprès des établissements de crédit.

Les sommes servent à financer :

- un hangar 100000 €
- des machines outil 180000 €
- du matériel de bureau + informatique 90000 €
- des frais de notaire et des droits d'enregistrement (frais d'établissement) 10000 €
- des marchandises pour 50000 €
- 30000 € sont déposés en banque et le reste est mis en caisse

Toutes les dettes vont permettre de financer la création de l'entreprise.

Le bilan= photographie du patrimoine de l'entreprise à un moment donné.

Actif	Bilan	Passif
Frais d'établissement - notaire - RCS (paiement)	Capital Social	
Construction + matériel	Dettes financières (emprunt)	
Stock de matières premières	Dettes d'exploitation (fournisseur)	
Disponibilités en argent liquide		
Biens = Emplois =		=Dettes =Ressources

L'actif doit toujours être = à passif

		Actif Bilan au 01-01-200n (bilan de départ)		Passif		
		[Bilan de clôture est au 31-12-200n]				
Actif immobilisé	Immobilisations incorporelles	Frais d'établissement	10000	Capital	300000	Passif interne
	Immobilisations corporelles	Constructions hangar	100000	Dettes	180000	Passif externe
		Matériel industriel	180000			
		Matériel bureau + informatique	90000			
		Stock de marchandises	50000			
		Banque	30000			
	Actif corporel	Caisse	20000			
			480000	A c t i f =	480000	

		passif	
--	--	--------	--

$$20000 = (300000 + 180000) - (10000 + 100000 + 180000 + 90000 + 50000 + 30000)$$

Il s'agit d'un bilan d'ouverture caractérisé par l'absence de bénéfices ou de pertes. Le total de ressources (capital et dettes) a servi à financer l'ensemble des biens qui figurent à l'actif du bilan ce qui permet d'avoir toujours l'égalité ACTIF = PASSIF

Le bilan est un document toujours équilibré

B°) L'analyse du passif

Le passif renseigne sur les différentes ressources utilisées par l'entreprise. Il existe deux types de passifs :

1°) Le passif interne

Il est aussi appelé ressources internes car il regroupe l'ensemble des fonds qui appartiennent en propre à l'entreprise et constitué essentiellement du capital social apporté par les actionnaires, les associés, l'exploitant individuel lors de la création de l'entreprise. Les différentes réserves et résultats résultant de l'activité de l'entreprise.

N.B. les actionnaires appartiennent à l'entreprise.

2°) Le passif externe

Il représente les dettes de l'entreprise vis-à-vis des tiers notamment : les organismes financiers (CETELEM, BNP, SG...).

Les fournisseurs : pour les dettes commerciales

L'Etat pour les dettes fiscales (TVA, impôts ...)

Les organismes sociaux pour les dettes sociales (Retraites, chômage) les dettes dans ce cas proviennent de l'extérieur de l'entreprise.

C°) Analyse de l'actif du bilan

Ce sont les emplois qui figurent à l'actif du bilan soit en actifs immobilisés soit en actifs circulants

1°) L'actif immobilisé

L'actif immobilisé qui correspond au compte de la classe n°2 rassemble les éléments qui sont destinés à demeurer durablement dans l'entreprise. Ce sont les immobilisations corporelles, incorporelles et financières.

2°) L'actif circulant

Il regroupe l'ensemble des emplois qui s'intègrent dans le cycle d'exploitation de l'entreprise et dont la durée de vie est inférieure à 1 an. Ce sont des emplois à court terme comprenant :

- les stocks (matières premières, marchandises, produits finis...)
- Créances, clients et comptes rattachés
- Disponibilités (banques, caisse, valeurs de placement)

Présentation normalisée du bilan

Actif	Bilan	Passif
-------	-------	--------

<u>Actif immobilisé</u> Immobilisations incorporelles (on ne peut pas toucher) <ul style="list-style-type: none"> • Frais d'établissement • Fond de commerce • Brevet • Frais de recherche / développement Immobilisations corporelles <ul style="list-style-type: none"> • terrains • Constructions • Outillage industriel • Autres immobilisations (ainsi que matériel de bureau, informatique...) Immobilisations financières <ul style="list-style-type: none"> • Prêts • Dépôts et cautions <u>Actif circulant</u> <ul style="list-style-type: none"> • Stocks • Clients et comptes rattachés • Banque • Caisse 	<u>Capitaux propres</u> <ul style="list-style-type: none"> • Capital social • Réserves • Résultat <u>Dettes financières</u> <ul style="list-style-type: none"> • Emprunts <u>Dettes d'exploitation</u> <ul style="list-style-type: none"> • Dettes envers les fournisseurs • Etat • Organismes sociaux <u>Dettes hors exploitation</u> <ul style="list-style-type: none"> • fournisseurs d'immobilisation • Impôts sur les sociétés
---	--

SECTION 2 : BILAN ET SITUATION NETTE

La situation nette représente la valeur patrimoniale nette de l'entreprise. C'est la somme que peut récupérer le propriétaire de l'entreprise s'il vendait les biens qui figurent à l'actif pour leur montant et réglait les dettes qui figurent au passif pour leur montant.

Situation Nette (SN) = Actif Net – Dettes extérieures

Actif Net = Total de l'Actif – Actif fictif (éléments qui n'ont pas de valeur monétaire, frais d'établissement, frais de recherche développement).

Autre formule

SN = Capitaux propres – actifs fictifs

Calcul avec la première formule

Total de l'actif = 480000

Actif fictif = 10000

Actif net = 470000

Dettes externes = 180000 SN = 290000

2^{ème} formule : SN = 300000 – 10000 (capitaux propres – actifs fictifs) = 290000

SECTION 3 : ARTICULATION DES COMPTES DE BILAN

Dans les entreprises certains postes de bilan doivent être connus en permanence notamment les postes :

- client
- fournisseur
- banque, caisse
- vente / achat de marchandise
- Stocks

Pour ces raisons, les opérations de l'entreprise sont enregistrées dans un tableau à double colonne appelé compte. Par convention dans le langage comptable, le coté gauche s'appelle DEBIT et le coté droit s'appelle CREDIT.

A°) Exemple et fonctionnement de compte

1°) Exemple

Le responsable financier d'une entreprise veut savoir au 31/12 la situation du compte banque qui présentait un solde débiteur de 300000 € le 1^{er} décembre.

Les opérations du mois sont les suivantes :

1 ^{er} décembre : vente de marchandise au comptant / chèque	80000 €
10 décembre : règlement / chèque de la note de téléphone	30000 €
20 décembre : Virement de la caisse vers la banque	120000 €
28 décembre : Règlement des frais de personnel / chèque	175000 €

Débit	512 Banque	Crédit
Solde initial 300000		
80000	30000	
120000	175000	
		S _D =295000 S _D : Solde débiteur

R(c) : vente de marchandise (80000)

E (d) : Banque 80000 On met toujours le solde du coté du déséquilibré

Déterminer la valeur d'un compte revient à déterminer son solde.

Pour les comptes d'actif du bilan, le solde est = au total débit moins total crédit

Pour les comptes passifs, le solde est = au total crédit – total débit.

Solde = (300000 + 80000 + 120000) – (30000 + 175000) = 295000

2°) Terminologie

- Débit un compte c'est porter une somme à son débit
- Créditer un compte, c'est inscrire une somme à son crédit
- Solde d'un compte = débit – crédit
- Si total débit > total crédit : solde débiteur
- Si total crédit > total débit : solde créditeur
- Si total crédit = total débit Compte soldé
- Une imputation = inscription d'une somme dans un compte
- Arrêter un compte = faire paraître son solde à une date donnée

B°) Présentation des comptes

Il existe plusieurs manières de présenter les comptes mais quelque soit la présentation retenue le compte doit renseigner sur la date de l'opération, sur la nature de l'opération, les montants portés au débit ou au crédit et le solde créditeur ou débiteur.

La façon simpliste de présenter les comptes est la présentation en – T –

1°) Compte à colonne mariée avec solde (mariée car débit et crédits sont collés).

512 Banque

Dates	Libellés	Débit	Crédit	Soldes
1.12	Solde initial	300000		300000
1.12	V e n t e d e marchandises	80000		380000
10.12	Règlement de frais PTT		30000	350000
20.12	Virement	120000		470000
28.12	Frais de personnes		175000	295000

2°) Compte à colonne séparée

512 Banque					
Dates	Libellés	Débit	Dates	Libellés	Crédit
1.12	Solde initial	300000	10.12	Règlement de frais PTT	30000
1.12	V e n t e d e marchandises	80000	28.12	Frais de personnes	75000
20.12	Virement	120000	28.12		
				Solde débiteur	295000
		500000			500000

C°) Fonctionnement des comptes de bilan

1°) Les comptes d'actif de bilan

Ce sont les comptes de la classe n°2 – 3 – 4 et 5

La classe n°2 : immobilisations corporelles, incorporelles et financières

La classe n°3 : Stocks, marchandises...

La classe n°4 : Créances sur les tiers

La classe n°5 : Trésorerie

Tous ces comptes d'actifs sont débités des augmentations et crédités de diminutions.

2°) Les comptes de passifs

Ce sont les comptes de la classe 1-4 et 5

Les comptes de la classe 1 : comptes de capitaux

Les comptes de la classe 4 : comptes de tiers ayant un solde créditeur ex. : fournisseurs

Les comptes de la classe 5 : comptes de trésorerie

Les comptes de passif sont crédités des augmentations et débités des diminutions mentionnant un découvert.

Actif		Bilan		Passif	
D	compte actifs	C	D	compte passif	C
+		-	-		+
	↗			↙	
	↘			↗	
	Solde débiteur			Solde créditeur	

3°) Règles de classement des comptes de bilan

- les comptes d'actif du bilan sont classés dans l'ordre de liquidités croissantes (le plus liquide est la caisse donc c'est le dernier). Frais d'établissement est le moins liquide donc il est placé en haut.
- Les comptes de passif du bilan sont classés par ordre d'exigibilité croissante [la dette la moins exigible : le capital (durée de vie 99 ans) la plus exigible est le découvert bancaire].

D°) Principes de la partie double

Le principe a été inventé en 1494 par Lucas Pacioli en remplacement de la partie simple, principe implique que pour toute opération comptable deux comptes au moins doivent être mouvementés. L'un doit être débité, l'autre doit être crédité pour la même somme de manière à assurer l'équilibre ressources = emploi ou débit = crédit

O (origine)= ressources= crédit= passif

D (destination)= emploi= débit= actif

Exemple 1 :

Le 15 janvier n, une entreprise achète un ordinateur par chèque pour 1250 €.

Exemple 2 :

Le 20 janvier n, une entreprise vend des marchandises pour 3000 €, le 2/3 sont réglés en espèce et le reste dans 30 jours.

Débit		512 banque		Crédit		Débit 2183 Matériel de bureau & informatique		Crédit	
			1250				1250		
		←		→					
D 707 Vente de marchandise		C	D	530 Caisse		C	D	411 Clients	
	3000			2000				1000	
←		→		←		→			

CHAPITRE 4 : ANALYSE DU COMPTE DE RÉSULTAT

SECTION 1 : PRÉSENTATION DU COMPTE DE RÉSULTAT

A°) Définition

Le compte de résultat est un document de synthèse qui regroupe à son débit, l'ensemble des charges supportées au cours de l'exercice (compte de la classe 6) et à son crédit l'ensemble des produits enregistrés au cours de l'exercice (classe n°7).

Le résultat de l'exercice est obtenu par différence entre l'ensemble des produits et l'ensemble des charges. Un résultat supérieur à 0 représente un bénéfice et un résultat inférieur à 0 représente une perte.

Achat de matières premières, fournitures	
Variations de stocks	=> 2
Achats externes	
Impôts et taxes	
Frais de personnels	1-2 = résultat
Intérêts	
Amortissements	
Provisions	
Autres charges	
Ventes + autres produits	=> 1

B°) Structure du compte de résultat

Pour une meilleure information et une meilleure analyse de gestion, les charges et les produits sont classés par nature, de façon logique de telle manière qu'il soit possible de suivre le processus de leur répartition jusqu'au calcul du bénéfice de la période.

Les différentes rubriques de ce compte sont classées entre 3 niveaux d'analyse :

1 niveau d'exploitation

1 niveau financier

1 niveau exceptionnel

Charges

Charges d'exploitation

- Achat de matières 1^{ère}, marchandises
- Variation de Stocks de matières 1^{ère}, marchandises.
- Autres achats et charges externes
- Impôts et taxes
- Frais de personnel
- Dotation aux amortissements et aux provisions
- Autres charges de gestion

Charges financières

- intérêts des emprunts

Charges exceptionnelles

- sur opérations de gestion (ex :

Produits

Produits d'exploitation

- Vente de marchandise
- Production vendue
- Production immobilisée
- Production stockée
- Autres produits

Produits financiers

- Dividendes
- Intérêts de prêts

Produits exceptionnels

- Sur opération de gestion
- Sur opérations de capital

amendes) - Sur opération de capital	
BENEFICE	PERTE

Les charges et produits d'exploitation contribuent à l'activité normale et courante de l'entreprise liée au cycle d'exploitation indépendamment de sa politique financière et des éléments à caractère exceptionnel.

Les charges et produits financiers regroupent l'ensemble des éléments qui sanctionnent les choix de financement effectués par l'entreprise.

Les charges et produits exceptionnels regroupent les éléments non répétitifs qui ne s'inscrivent pas dans le cadre de l'activité normale et courante de l'entreprise. Ex : Amendes et pénalités

<p>Résultat d'exploitation = Produit d'exploitation – charges d'exploitation Résultat financier = Produits financiers – charges financières Résultat exceptionnel = Produit exceptionnel – charges exceptionnelles Résultat global = Résultat d'exploitation + Résultat financier + Résultat exceptionnel</p>
--

C°) Fonctionnement des comptes de gestion

Les comptes de la classe 6 et 7 que l'on retrouve dans le compte de résultat sont aussi appelés comptes de gestion. De manière globale de la classe 6 représentent les emplois définitifs et sont débités des augmentations et crédités des diminutions.

Les comptes de la classe 7 représentent les ressources définitives, ils sont crédités des augmentations et débités des diminutions.

Charges classe 6		Produits classe 7	
D	Charge	D	Produits
C		C	
+	-	-	+
↗	↘	↙	↖

Les comptes de produits fonctionnent exactement comme les comptes de passif.

D°) Application

Au cours d'un exercice comptable une entreprise a réalisé les opérations suivantes :

Achat de marchandises par chèque : 460000 €

Achat de matières premières et fournitures par chèque : 20000 €

Règlement en espèce des frais d'entretien : 8000 €

Règlement par chèque des frais postaux : 12000 €

Règlement des services bancaires : 4000 €

Règlement des divers impôts et taxes : 21000 €

Règlement par chèque des frais de personnel : 100000 €

Règlement par chèque des frais de sécurité sociale : 40000 €

Règlement des intérêts des emprunts : 16000 €
 Vente de marchandise au comptant : 900000 €
 Encaissement de produits financiers : 12000 €
 Escompte obtenu : 6000 €
 Présenter le compte de résultat

Charges		Produits	
CHARGES D'EXPLOITATION		PRODUITS D'EXPLOITATION	
Achat de matières 1 ^{ère}	460000	Vente de marchandise	900000
Autre charges externes		PRODUITS FINANCIERS	
- Achat matières 1 ^{ère}	20000	- Intérêts	12000
- Entretien	8000	- Escompte	6000
- Frais postaux	12000	PRODUITS EXCEPTIONNELS	
- Services bancaires	4000		
Impôts et taxes	21000		
Frais personnel	100000		
Charges sociales	40000		
CHARGES FINANCIERES			
Intérêts	16000		
Charges exceptionnelles	-		
BENEFICE	237000		918000

$$RE = PE - CE$$

$$RE = 918000 - (460000 + 20000 + 8000 + 12000 + 4000 + 21000 + 100000 + 40000)$$

Résultat financier

$$RFI = PF - CF$$

$$RFI = 18000 - 16000$$

$$RFI = 2000$$

Résultat exceptionnel

$$Rexc = Pexc - Cexc$$

$$Rexc = 0$$

Revenu Global

$$RG = RE + RFI + Rexc$$

$$RG = 235000 + 2000 + 0$$

$$RG = 237000$$

SECTION 2 : LE PRINCIPE DE L'INVENTAIRE INTERMITTENT

L'art 123-12 du code de Commerce impose aux entreprises de faire un inventaire par an.

Très peu d'entreprises ont les moyens de connaître en permanence le montant de leur stock et aussi le montant des marchandises achetées et vendues à la fin de chaque journée comptable.

Pour contourner cette difficulté, les entreprises utilisent la méthode dite de « l'inventaire intermittent » où les achats ne sont pas enregistrés dans les comptes de stocks mais dans les comptes de charges.

Les stocks sont évalués et pris en compte uniquement en début et en fin de période comptable.

La connaissance du stock en fin d'exercice est imposée par l'article 123-12 du Code de Commerce qui remplace l'article 8 de l'ancien Code de Commerce.

La méthode de l'inventaire intermittent implique la variation de stock qui consiste à faire disparaître en fin d'année le stock initial et à faire apparaître le stock final.

L'intérêt de l'inventaire intermittent est de déterminer le coût d'achat des matières premières utilisées où le coût d'achat des marchandises vendues ou encore la production stockée de l'exercice.

Variation de stock de matières 1^{ère} et marchandises = SI (Stock Initial) – SF (Stock Final)
 Coût d'achat des marchandises vendues = SI (classe 3) + Achats de la période (Classe 6) – SF
 = Achats de la période ± variation de stock (peut être positif comme négatif).

Variation du stock produits finis = SF (Stock Final) – SI (Stock Initial)

Si la variation > 0 (positive) = déstockage

Si la variation < 0 = Stockage (on a vendu moins que ce qu'on a acheté, on a mis le reste en magasin)

Exemple :

Une entreprise en début d'exercice à un stock initial de 100000 €.

En cours d'exercice elle achète des marchandises pour 285000 €

En fin d'année l'inventaire mentionne un stock final de 80000 €

SI = 100000

Achats = 285000

SF = 80000

1^{ère} opération : annulation stock initial SI

Débit	370 Stock de marchandises	Crédit
	100000	100000

Débit	6037 Variation de stocks (classe 6 doit tjrs avoir un solde débiteur)	Crédit
	100000	80000
		S _D = 20000 (solde débiteur)

2^{ème} opération constatation du stock final

Débit	370 stock de marchandises	Crédit
	80000	

Coût d'achat des marchandises vendues = achat = 285000 + variation de stock (20000 : destockage, nous avons vendu plus que ce que l'on a acheté) = 305000 €

CHAPITRE 5 : L'ORGANISATION COMPTABLE

Introduction : l'organisation comptable décrit les contraintes de la tenue de la comptabilité conduisant à établir les documents de synthèse nécessaires à la production de l'information financière.

Les étapes de cette organisation sont :

- Collecte et interprétation des pièces justificatives (bulletin de paye, factures, souches de chèque, plan d'amortissement)
- Enregistrement des opérations dans un document légal obligatoire appelé livre journal
- Report des opérations du journal dans un document appelé grand livre
- Etablissement de la balance des comptes avant inventaire à partir du grand livre
- Réalisation des opérations d'inventaire ou opérations de fin d'exercice
- Etablissement de la balance après inventaire
- Etablissement des documents de synthèse (bilan, compte de résultat, annexe) à partir de la balance après inventaire.

Pièces comptables => flux

↓↓↓↓↓↓↓↓

Journal => travail quotidien

↓↓↓↓

Grand livre

↓↓↓↓↓↓

Balance avant inventaire => Travail périodique

↓↓↓↓↓↓↓↓↓↓↓↓↓↓

Opération d'inventaire

↓↓↓↓↓↓↓↓↓↓↓↓

Balance après inventaire (fin d'exercice 1 fois/ an)

=> bilan

=> compte de résultat

=> annexes

SECTION 1 : LE JOURNAL

Le journal est un document légal où sont enregistrés par ordre chronologique sans blancs ni ratures les opérations de l'entreprise décrites dans les pièces justificatives.

Tout enregistrement dans le livre journal doit comporter les informations suivantes :

- la date de l'opération
- l'intitulé des comptes débités ou crédités ainsi que leur numéro
- le libellé de l'opération
- le montant de l'opération

n° de compte porté au débit	n° du compte porté au crédit	Libellé	Date	Opération	Mt (montant)	Mt
		Nature				
				Libellé		

Ex : le 20 décembre n une entreprise vend des marchandises à un de ses clients pour 25000 €, ce dernier règle 5000 € par chèque et le reste à crédit.

En terme d'emplois ressources

C => R : vente de marchandises 25000

D => E : Banque : 5000

Crédit : 20000

D	C		20-12 n		
512		Banque		5000	
411		Client X		20000	
	711		Vente de marchandises		25000
			Facture n°....		

Le journal est un moyen de preuve devant les juridictions et de ce fait doit être conservé dans l'entreprise pour une période au moins égale à 10 ans.

SECTION 2 : LE GRAND LIVRE

Le grand livre est un document comptable obligatoire qui regroupe tous les comptes de l'entreprise, il est tenu par simple report des opérations du journal dans les comptes concernés.

Il se présente généralement sous forme de fichier avec une fiche pour chaque compte.

512 Banque	411 Clients	707 Vente de marchandises
5000	20000	25000

SECTION 3 LA BALANCE

A°) généralités

La balance des comptes est un document qui reprend à un moment donné l'ensemble des comptes ouverts par l'entreprise et classés dans l'ordre du plan comptable et mentionnant pour chacun d'eux les informations suivantes :

- Numéro de compte
- Intitulé du compte
- Total des sommes portées au débit et au crédit
- Solde débiteur ou créditeur

N° comptes	Libellé des comptes	Mouvement des soldes		Soldes	
		Débit	Crédit	Solde débiteur	Solde créditeur
.....				
411	Client	20000		20000	
512	Banque	5000		5000	
....				
707	Vente de marchandise		25000		25000
	Totaux	T _D	T _C	T _{SD}	T _{SC}

N.B. : Total débit (T_D) tjrs = Total crédit (T_C) Total Solde Débiteur (T_{SD}) tjrs = Total solde créditeur (T_{SC})

En fin de période d'établissement de la balance, le total des sommes portées au débit doit être égal au solde porté au crédit : T_{SD} doit être = T_{SC}

B°) Utilité de la balance

1°) La balance instrument de contrôle

La balance permet de vérifier 3 égalités :

Total des sommes débitées = Total des sommes créditées

C'est le respect du principe de la partie double

Total des soldes débiteurs = Total des soldes créditeurs

Total des mouvements du journal = total des mouvements de la balance

2°) La balance : instrument d'analyse

Elle permet de suivre fréquemment la situation des comptes de l'entreprise.

Ex. : Le solde débiteur du compte banque indique le montant des avoirs à la banque.

Le solde du compte débiteur d'achat de marchandises renseigne sur le total des achats de la période

Le solde créditeur du compte fournisseur indique le montant des dettes de l'entreprise vis-à-vis de ses fournisseurs

Le 01.01.n, les comptes patrimoniaux de la société X sont les suivants :

1°) Matériel de transport : 45800 €

2°) Mobilier de bureau : 12520 €

3°) Stock de marchandises : 58650 €

4°) Clients (compte créances clients / vente de marchandises) : 19740 €

5°) Banque solde débiteur : 25300 €

6°) Caisse : 220 €

7°) Fournisseur : 42100 €

Au cours de cette période, les opérations suivantes ont été réalisées :

- achat de marchandises au comptant par chèque : 8640 €
- achat de marchandises à crédit : 7420 €
- vente de marchandises en espèce : 9560 €
- vente de marchandises à crédit : 15210 €
- vente de marchandises par chèque : 3820 €
- enregistrement et règlement de la taxe professionnelle par chèque : 1650 €
- Règlement des salaires par chèque : 3720 €
- Règlement des frais de documentation en espèce : 1780 €
- Règlement de stock en magasin au 31. 12. n : 61720 €

Présenter le bilan au 1^{er} janvier n

Enregistrer les opérations au journal

Présenter le grand livre

Etablir la balance au 31.12.n

Déterminer le coût d'achat des marchandises vendues

Présenter le bilan et le compte de résultat au 31.12.n

1°) Bilan d'ouverture au 01.01.n

Actif		bilan		Passif	
<u>Actif immobilisé</u>				<u>Capitaux Propres</u>	
Matériel de transport	45800			Capital	120130
Mobilier de bureau	12520				
<u>Actif circulant</u>				<u>Dettes</u>	
Stock de marchandises	58650			Fournisseurs (dettes)	42100
Clients	19740				
Banque	25300				
Caisse	220				
	162230				162230

2°) Analyse – Emplois / ressources

1°) R : Banque : 8640

E : Achat de marchandises : 8640

2°) R : Fournisseur (dette) : 7420

E : Achat de marchandises : 7420

3°) R : Vente de marchandises en espèce : 9560

E : Caisse : 9560

4°) R : Vente marchandises par chèque : 3820

E : banque : 3820

5°) R : Vente de marchandises à crédit : 15210

E : Créance clients : 15210

6°) R : Banque : 1650

E : Taxe professionnelle : 1650

7°) R : banque : 3720

E : salaire : 3720

8°) R : Caisse : 1780

E : Documentation : 1780

9°) difficile de déterminer quel est l'emploi et quelle est la ressource donc on le laisse de côté

3°) Journal

D 607	C 512	Achat de marchandises	①	Banque	8640	8640
607	401	Achat de marchandises	②	Fournisseur	7420	7420
530	707	Caisse	③	Vente de marchandises	9560	9560
512	707	Banque	④	Vente de marchandises	3820	3820
411	707	Clients	⑤	Vente de marchandises	15210	15210
63511	512	Taxe professionnelle	⑥	Banque	1650	1650
641	512	Salaire	⑦	Banque	3720	3720
618	530	Documentat° (divers)	⑧	Caisse	1780	1780
			⑨			

6037	370	Variation de stock	⑩	Stock de marchandises	58650	58650
370	6037	Stock		Variation de stock	61720	61720

3°) Le grand livre

Voici tous les comptes que l'on doit présenter si on ouvre le grand livre

Débit	101 Capital	Crédit
	120130	
Débit	2182 Matériel	Crédit
	45800	
Débit	2183 Mobilier	Crédit
	12520	
Débit	370 Stock de marchandises	Crédit
	58650	58650
	61720	
Débit	401 Fournisseur	Crédit
	42100	
	7420	
Débit	411 Client	Crédit
	19740	
	15210	
Débit	512 Banque	Crédit
	25300	8640
	3820	1650
Débit	530 Caisse	Crédit
	220	
	9560	

On reprend ensuite le journal pour ouvrir de nouveaux comptes

Débit	6037 Variation de stocks	Crédit
	58650 61720	
Débit	607 Achat de marchandises	Crédit
	8640	
	7420	
Débit	618 Documentation	Crédit
	1780	
Débit	63511 Taxe professionnelle	Crédit
	1650	
Débit	641 Salaire	Crédit
	3720	
Débit	707 Vente de marchandises	Crédit
		9560
		3820
		15210

4°) Balance

	N° comptes	Libellé des comptes	Mouvement des soldes		Soldes	
			Débit	Crédit	Solde débiteur	Solde créditeur
	101	Capital		120130		120130
Bilan	2182	Matériel de transport	45800		45800	
Classe	2183	Mobilier	12520		12520	
1 à 5	370	Stock de marchandises	120370	58650	61720	
	401	Fournisseurs		49520		49520
	411	Clients	34950		34950	
	512	Banques	29120	14010	15110	
	530	Caisse	9780	1780	8000	
	6037	Variation de stock	58650	61720		3070
compte	607	Achat de marchandises	16060		16060	

De	618	Documentation	1780		1780	
résultat	63511	Taxe professionnelle	1650		1650	
cl 6 à 7	641	Salaires	3720		3720	
	707	Vente de marchandises		28590		28590
			334400	334400	201310	201310

Détermination du coût d'achat des marchandises vendues

SI = Stock Initial SF = Stock Final

SI+achats – SF= coût d'achat des marchandises

= Achats ± variation de stock

= 16060 – 3070

= 12990 = coût d'achat des marchandises vendues

N.B. Un compte de la classe 6 doit toujours être débiteur

Actif		bilan		Passif	
<u>Actif immobilisé</u>		<u>Capitaux Propres</u>		120130	
Matériel de transport	45800	Capital			
Mobilier de bureau	12520	Résultat			
<u>Actif circulant</u>		<u>Dettes</u>			
S t o c k	d e 61720	Fournisseurs (dettes)	49520		
marchandises	34950				
Clients	15110				
Banque	8000				
Caisse					
	178100			178100	

Résultat pour le bilan :

Total de l'actif = 178100

Total du passif = 169650

Résultat = **8450**

5°) Compte de résultat

Charges		Produits	
<u>Charges</u>		<u>Produits</u>	
<u>d'exploitation</u>	16060	<u>d'exploitation</u>	28590
A c h a t	d e (3070)	V e n t e	d e
marchandises	1780	marchandises	
Variation de stock	1650		
Documentation	3720		
Taxe professionnelle			
Salaire	8450		
Résultat			
	28590		28590

CHAPITRE 6 : LES OPÉRATIONS D'ACHAT-VENTE

SECTION 1 : LA FACTURATION

A°) Définition

La facture est un écrit dressé par un commerçant constatant les conditions auxquelles il a vendu des biens ou des services et notamment le montant que le client DOIT au fournisseur.

La mention « DOIT » figure en face de la dénomination du client, c'est pourquoi ce type de facture est souvent appelé « facture de Doit » ou « facture ordinaire ».

Certains évènements comme les retours de marchandises ou une remise en cause du prix de vente de la part du client entraîne l'établissement d'un autre type de facture qui aura pour effet de réduire le montant facturé initialement au client : il s'agit de la FACTURE D'AVOIR.

B°) Les éléments de la facture

Une facture comprend généralement

1. Dans l'en tête
 - Les renseignements juridiques (dénomination, adresse du siège social, forme juridique etc...)
 - N° d'identification de l'entreprise (RCS)
 - Nom et adresse du client
 - Date de facturation
2. Dans le corps de la facture
 - Désignation des biens ou services vendus
 - Prix et quantité
 - Le montant des réductions
 - La TVA
 - Les autres frais accessoires
 - Les conditions de paiement
 - Le montant net à payer TTC

SECTION 2 : SAISIE DES OPÉRATIONS ORDINAIRES

A°) Traitement comptable d'une facture de « DOIT »

L'enregistrement comptable d'une facture de « DOIT » entraîne l'utilisation de 3 catégories de comptes :

1^{ère} catégorie : les comptes de gestion

Ils enregistrent le montant du net commercial hors taxes. Chez l'acheteur le montant des achats est enregistré pour le montant net commercial au débit du compte de charge appartenant à la rubrique « 60 achats ».

Pour le vendeur, les ventes sont enregistrées pour le montant du net commercial hors taxes au crédit des comptes de produit appartenant à la rubrique « 70 vente ».

N.B. 7= encaissement

6= décaissement

2^{ème} catégorie : comptes de TVA

Ils enregistrent la dette (créance) de TVA envers l'Etat. Chez l'acheteur, la TVA étant récupérable, elle est enregistrée au débit du compte des créances sur l'Etat.

44566 TVA déductible sur biens et services

44562 TVA déductible sur immobilisation

Chez le vendeur, la TVA facturée au client est une dette envers l'Etat enregistrée au crédit du compte :

44571 TVA collectée

3^{ème} catégorie les comptes de trésorerie ou de tiers

Ils enregistrent le montant à payer TTC par le client au fournisseur. Chez l'acheteur cette somme est portée au crédit des comptes : 512 banque

530 Caisse

514 CCP pour les règlements comptants

Au compte 401 pour les règlements à crédit (dette fournisseur)

403 (fournisseurs, effets à payer) pour les règlements par effets de commerce.

Chez le vendeur, le montant TTC est débité dans les comptes :

- 512 banque, 530 caisse 514 CCP pour les règlements effectués au comptant
- 411 clients pour les ventes à crédit
- 413 clients effets à recevoir pour les règlements par effets de commerce

B°) Structure d'une facture de « DOIT » et mode de calcul

Ets Y		« DOIT » Client X	
Le 06.11.03 (date de facturation)			
Désignation	Quantité	Prix Unitaire	Montant
Marchandise A	200	100	20000
Marchandise B	75	400	30000
Montant Brut			50000
Remise 1 : 5%			-2500
Sous total 1			47500
Remise 2 : 10 %			-4750
Net commercial			42750
Escompte : 1%			-427,50
Net financier			42322,50
TVA 19,6			8295,21
Transport			200
Emballages			100
Net à payer TTC			50917,71

Les réductions lorsqu'elle sont portées sur la facture de « DOIT » se calculent successivement :

Le net commercial est obtenu après déduction des réductions commerciales.

L'escompte de règlement est calculé sur le net commercial.

La TVA est calculée sur le prix à payer par le client pour rentrer en possession de la marchandise.

Le Net à payer TTC est le montant à régler par le client et comprend éventuellement, les frais de transport, les emballages consignés, la TVA, le net financier ou commercial.

SECTION 3 : LES RÉDUCTIONS

A°) Définition

Il existe deux catégories de réductions : les réductions commerciales et financières.

1°) Les réductions commerciales

Elles sont au nombre de 3

- les rabais : ce sont des réductions pratiquées exceptionnellement sur prix de vente préalablement convenu pour tenir compte d'un défaut de qualité ou de conformité des objets achetés ou d'un retard dans la livraison.
- Les remises : ce sont des réductions pratiquées habituellement sur le prix courant de vente en considération de l'importance des marchandises achetées et calculées généralement par application d'un pourcentage sur le prix courant.
- Les ristournes : ce sont les réductions de prix calculées sur l'ensemble des opérations faites avec un même tiers pendant une période déterminée.

2°) Les réductions financières

Elles sont appelées escomptes de règlement. Ce sont des réductions de prix accordées au client qui règlent leur facture avant la date d'échéance convenue.

B°) Comptabilisation de la facture de « DOIT »

Lors de l'enregistrement comptable on peut envisager 2 cas de figure :

- 1^{er} cas les réductions sont inscrites sur la facture de « DOIT »
- 2^{ème} cas les réductions sont accordées hors facture.

1°) Réductions portées sur la facture de « DOIT »

a°) Les réductions commerciales

Lorsqu'elles sont portées sur la facture de « DOIT », elle ne sont pas enregistrées dans un compte spécifique, seul le montant du net commercial est enregistré dans les comptes :

601 ou 607 chez l'acheteur
701 ou 707 chez le vendeur.

b°) Les réductions financières

L'escompte de règlement est comptabilisé comme charge financière chez le vendeur et enregistrée au compte 655 (escompte accordé)

Chez le client, l'escompte est enregistré au crédit du compte 765 escompte obtenu comme produit financier.

La TVA est enregistrée chez le vendeur au crédit du compte 44571 TVA collectée.

La TVA est enregistrée chez l'acheteur au débit du compte 44566 ou 44562 TVA déductible.

Les frais d'emballage sont comptabilisés chez l'acheteur dans le compte 4096 (débit fournisseur emballages à rendre) chez le vendeur ces frais sont comptabilisés au crédit du compte 4196 (clients emballages consignés).

Les frais de transports s'ils sont considérés comme des frais « Débours » ils sont enregistrés chez le vendeur au crédit du compte 624 ; chez l'acheteur au débit du compte 624 transport.

Chez Y

D 411 655	C	06-11-03	Client X Escompte accordé Vente de marchandises Port (client) Emballage consigné TVA collectée	50917,71 427,50	427,50 200 100 8295,21
-----------------	---	----------	---	--------------------	---------------------------------

Chez X

D 607 624 4096 44566	C	06-11-03	Achat de marchandises Port Fournisseurs d'emballage à rendre TVA déductible Fournisseurs Escompte obtenu	42750 200 100 8295,21	50917,71 427,50
----------------------------------	---	----------	--	--------------------------------	--------------------

2°) Réductions hors facture

a°) Réductions commerciales

Ce sont des réductions établies postérieurement à la facture d'origine. Elles font l'objet d'un enregistrement particulier et apparaissent sur une facture d'avoir.

Chez le client on constate la diminution des achats d'où l'utilisation d'un compte de la classe n°6

Le compte 609 Rabais – Remises – Ristournes (RRR) obtenues sur les achats que l'on crédite. Chez le fournisseur vendeur, la diminution des ventes est constatée dans le compte 709 rabais–ristournes –remises (RRR) que l'on débite.

Exemple : le fournisseur Y accorde à son client X une ristourne de 2% sur un chiffre d'affaire de 15000 €.

Ristourne 2% x 15000 €	300 €
TVA 19,6% x 300 =	<u>58,80</u>
Net TTC	358,80

Chez Y

D 709 44571	C	XX-XX-XX	RRR accordées TVA collectée Client X	300 58,80	358,80
-------------------	---	----------	--	--------------	--------

Chez X

D 401	C	XX-XX-XX	Fournisseurs RRR obtenus TVA obtenue	358,80	300 58,80
----------	---	----------	--	--------	--------------

b° Réductions financières

L'acompte de règlement porte sur la facture d'avoir ou sur la facture de « doit » s'enregistre chez le fournisseur au débit du compte 665 (escompte accordé)

chez le client au crédit du compte 765 (escompte obtenu)

Exemple : le fournisseur Y accorde un escompte de règlement à son client X de 2% sur une facture de 25000 €

Escompte de 2% x 25000 €	500
TVA 19,6 % x 500	<u>98</u>
Net TTC	598

Chez Y

D	C	XX-XX-XX		
665		Escompte accordé	500	
44571	411	TVA collectée	98	
		Client X		598

Chez X

D	C	XX-XX-XX		
401	765	Fournisseurs	598	
	44566	Escompte obtenu		500
		TVA déductible		98

SECTION 4 : LE RETOUR DES MARCHANDISES

Il peut s'agir d'un retour total ou d'un retour partiel des marchandises non conforme à la commande. Lorsque le retour est total, la facture d'avoir correspondante reprend les mêmes éléments que la facture de « DOIT » initiale.

Lorsque le retour est partiel, le volume des marchandises retournées subit le même traitement de taux de réduction commerciale et financière de taux de TVA qui figurait sur la facture de « DOIT » correspondante.

Exemple : le client X retourne le 30 novembre pour 24000 € de marchandises au fournisseur Y.

Facture d'avoir

Marchandises (A & B)	24000
Remise 1 : 5%	<u>1200</u>
	22800
Remise 2 : 10%	2280
Net commercial	20520
Escompte 1%	<u>205,20</u>
Net financier	20314,80
TVA 19,6%	<u>3981,70</u>
Net TTC	24296,50

Chez Y

D 707 44571	C 411 665	XX-XX-XX	20520 3981,70	24296,50 205,20
		Vente de marchandises TVA collectée Client X Escompte accordé		

Chez X

D 401 765	C 607 44566	XX-XX-XX	24296,5 205,20	205,20 3981,70
		Fournisseur Y Escompte obtenu Achat de marchandises TVA déductible		

Débit	607 Achat de marchandises	Crédit
	42750	20520
		S _D = 22230 (solde débiteur)

Débit	707 Vente de marchandises	Crédit
	20520	42750
S _C = 22230 (solde créditeur)		

CHAPITRE 7 : LES RÈGLEMENTS

SECTION 1 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

A°) Règlements au comptant

Il existe 2 types de règlement au comptant :

- Les règlements au comptant stricts où l'opération commerciale et le règlement sont simultanés.

Ces règlements peuvent s'effectuer par des espèces prélevées dans la caisse et qui impliquent l'établissement d'une pièce de caisse justificative. Le compte caisse doit toujours présenter un solde débiteur. Ces règlements s'effectuent également par chèque bancaire ou postal. Le compte banque peut avoir un solde débiteur ou créditeur. Ces règlements peuvent s'effectuer par des cartes de crédit.

- Les règlements au comptant d'usage

C'est l'habitude de régler les opérations commerciales à la fin du mois.

B°) Règlement à crédit

Ce type de règlement équivaut à accorder un délai de paiement et on peut avoir :

- Des délais de paiement de date à date ou le décompte se fait en nombre de jours exacts.

Exemple : Une entreprise achète des marchandises le 9 janvier 2003 règlement à 60 jours

Du 09-01-03 au 31-01-03 = 22 jours

Février = 28 jours

Mars = 10 jours

Le règlement aura lieu le 10-03-03

- Les délais de règlements de date à date fin du mois, les jours ne sont décomptés qu'à partir de la fin du mois de l'opération commerciale.

Exemple : achat de marchandises le 9 janvier 2003 : règlement à 60 jours fin du mois

Février 28 jours

Mars 31 jours

Avril 1 jour

60 jours règlement 01-04-03

SECTION 2 : RÈGLEMENT PAR EFFET DE COMMERCE

A°) Définition

Les effets de commerce sont les moyens de règlement privilégiés pour les règlements à crédit

On distingue généralement 2 types d'effets de commerce :

1- La lettre de change

La lettre de change ou traite est un titre par lequel une première personne appelée tireur donne l'ordre à une deuxième personne appelée tirée de payer une somme déterminée (valeur nominale) à une certaine date (échéance) au profit d'une 3^{ème} personne : le bénéficiaire.

Le document intéresse 3 personnes :

Le tireur c'est celui qui rédige le document

Le tiré c'est le débiteur

Le bénéficiaire : c'est celui qui doit encaisser la somme portée sur la traite

Dans la plupart des cas le tireur et le bénéficiaire ne représentent qu'une seule et même personne.

La lettre de change se distingue du chèque sur 2 points essentiels :

Dans le cas du chèque le tiré est obligatoirement une banque alors que dans le cas de la lettre de change le tiré est un commerçant.

Le montant de la traite est payable à l'échéance alors que le chèque est payable à vue.

Ces deux distinctions font de la lettre de change non seulement un instrument de paiement mais aussi un instrument de crédit.

2- Le billet à ordre

c'est un document par lequel une personne appelée souscripteur s'engage à payer une somme déterminée (nominal) à une certaine date (échéance) à une 2^{ème} personne appelée bénéficiaire.

B°) Présentation de la lettre de change

Références du tireur (raison sociale et adresse)	Contre cette lettre de change veuillez payer la somme indiquée ci-contre à l'ordre de : bénéficiaire)		
A (lieu de création) Le (date de création)	Échéance (date de paiement)	Montant (valeur nominale)	
RIB du tiré	Nom & adresse du tiré	Domiciliation (banque du tiré)	
Acceptation ou aval (éventuellement par une autre personne)	Signature		

C°) Création de la lettre de change

La lettre de change est créée à l'initiative du fournisseur qui demande à son client de lui payer le montant de sa créance par effet de commerce.

Exemple : Le 1^{er} octobre n, le fournisseur α vend des marchandises au client β pour un montant HT de 12500 €.

Le 5 octobre, il tire sur son client une traite qui revient le 10 octobre avec la mention acceptée à échéance du 30 décembre pour le montant TTC de la facture.

Facture du 01.10.N= 12500 HT

Date de création = 10-10-N

Échéance = 30-12-N

Montant TTC = 12500 x 1,196 = 14950

Enregistrement de facture

Chez le fournisseur

D 411	C 707 44571	Client Vente de marchandises TVA collectée	01-10-N	14950	12500 2450
----------	-------------------	--	---------	-------	---------------

Chez le client

D 607 44566	C 401	Achat de marchandises TVA déduction Fournisseur	01-10-N	12500 2450	14950
-------------------	--------------	---	---------	---------------	-------

Création de la traite

D 413	C 411	Client EAR (effet à recevoir) Client	10-10-N	14950	14950
----------	--------------	--	---------	-------	-------

Acceptation de la traite

D 401	C 403	Fournisseurs Fournisseur EAP (effet à payer)	10-10-N	14950	14950
----------	--------------	--	---------	-------	-------

SECTION 3 : GESTION DE PORTEFEUILLE DES EFFETS DE COMMERCE

Le porteur d'un effet de commerce peut attendre l'échéance et présenter le titre à l'encaissement. Il peut également remettre l'effet à l'escompte avant la date d'échéance. Il peut le transmettre à une autre personne en l'endossant au profit de cette dernière.

A°) effets remis à l'encaissement

Le 26-12-N le fournisseur remet l'effet de 14950 € à l'encaissement et le 2-01-N+1 il reçoit de son banquier l'avis d'encaissement mentionnant 15 € HT de commission d'encaissement.

Chez le fournisseur

D 5113	C 413	Effets à l'encaissement Client EAR (effet à recevoir)	26-12-N	14950	14950
512 627 44566	5113	Banque Service bancaire TVA commission Effets à l'encaissement	02-01-N+1	14932,06 15 2,94	14950

Chez le client

D 403	C 512	Frais à payer Banques	02-01-N+1	14950	14950
----------	--------------	--------------------------	-----------	-------	-------

B°) L'endossement de l'effet à l'ordre d'un tiers

Le porteur d'un effet de commerce peut le transmettre à l'un de ses créanciers avant la date d'échéance en vue de régler sa dette.

Dans ce cas il endosse l'effet au profit de ce dernier.

Exemple : le 15 novembre N le bénéficiaire (fournisseur A) de l'effet de 14950 l'endosse au profit de son fournisseur (C) sur qui il a une dette de 15000 €. Le solde est réglé par chèque bancaire.

Chez le fournisseur (A)

D 401	C 413 512	Fournisseur (C) Client effets à recevoir Banque	15-11-N	15000	14950 50
----------	-----------------	---	---------	-------	-------------

Chez le client (B)

Le 15-11-N : aucune écriture

Chez le fournisseur (C)

D 413 512	C 411	Client effets à recevoir Banque Client (A)	15-11-N	14950 50	15000
-----------------	----------	--	---------	-------------	-------

C°) La remise de l'effet à l'escompte

Le bénéficiaire d'un effet de commerce peut également se servir de celui-ci pour se procurer de la trésorerie avant la date de l'échéance. Dans ce cas, il va négocier son effet auprès de sa banque qui va le lui acheter.

En contrepartie, la banque escompte l'effet en versant au bénéficiaire le nominal diminué des agios. Ceux-ci comprennent un intérêt appelé escompte commercial qui est la rémunération des frais avancés par la banque et est fonction du nombre de jours qui séparent la date d'échéance de la date de négociation.

Date de création	Date de négociation	Date d'échéance
t_0	t_1	t_N
Période d'escompte (pendant laquelle on calcule les intérêts)		

$$\text{Intérêts} = \frac{V_N \times t_{x_i} \times (t_N - t_1)}{360}$$

V_N = Valeur nominale

t_{x_i} = taux d'intérêt

t_N = date d'échéance

N.B. : les mois ont une durée de 30 jours

Une commission d'escompte qui rémunère la prestation de service assurée par la banque elle est soumise à la TVA au taux normal.

Ces agios qui constituent une charge pour le bénéficiaire doivent être enregistrés en distinguant les commissions portées au compte 627 services bancaires & intérêts portés du compte 661 intérêts bancaires.

Le montant net porté en compte du bénéficiaire est obtenu par la différence entre la valeur nominale et les agios.

Ex : le 15 novembre le fournisseur A escompte la traite de 14950 €. Le 20 novembre il reçoit l'avis d'escompte mentionnant les intérêts au taux de 12,5%, les commissions bancaires de 60 € HT.

$$V_N = 14950$$

Période d'escompte : 45 jours

$$T_{x_i} = 12,5\% \text{ (taux d'intérêt)}$$

$$I = \frac{14950 \times 0,125 \times 45}{360}$$

$$I = 233,59$$

Commission : 60

$$TVA / \text{commission} = 19,6 / 60 = 11,76 \Rightarrow (60 \times 19,6) / 100$$

$$\text{Agios} = 233,59 + 60 + 11,76 = 305,35$$

Chez le fournisseur (A)

D 5114	C 413	Effets à l'escompte Client EAR (effêt à recevoir)	15-11-N	14950	14950
512 627 661 44566	5114	Banque Service bancaire Intérêts TVA commission Effets à l'encaissement	20-11-N	14644,65 60 233,59 11,76	14950

SECTION 4 : DIFFICULTÉS DE RECOUVREMENT DES EFFETS DE COMMERCE

Le tiré peut éprouver des difficultés de paiement de sa dette à l'échéance.

Deux situations sont envisageables :

- il ne peut payer sa dette à l'échéance et demande un report à l'échéance ; on parle de renouvellement des effets de commerce.
- Il n'a pas de liquidités et sa banque refuse de payer l'effet, il s'agit d'effet impayé.

A°) Renouvellement d'effet de commerce

Il intervient lorsque le tiré prévient le bénéficiaire de ses difficultés à honorer ses engagements à l'échéance, il lui demande à cet effet un report d'échéance qui aura pour effet l'annulation de la première traite et la création d'une seconde traite avec pour nominal le nominal de la première traite majoré des intérêts de retard calculés sur la période que sépare la date d'échéance de la 2^{ème} traite de la date d'échéance de la 1^{ère}.

Exemple : le 27 décembre N le client C prévient le fournisseur à qui il ne peut honorer la traite de 14950 € à l'échéance du 30-12-N.

Il demande un report d'échéance au 30-01-N+1 qui lui est accepté avec intérêts à 14%

$$\text{Intérêts} = \frac{14950 \times 0,14 \times 30}{360} = 174,42$$

$$\text{Valeur de la nouvelle traite} = 14950 + 174,42 = 15124,42$$

Chez le fournisseur (A)

D 411	C 413	Client B Client EAR (effet à recevoir) Annulation 1 ^{ère} traite	27-12-N	14950	14950
413	763 411	Client EAR Revenu des créances Client B Création 2 ^{ème} traite	Dito (même date)	15124,42	174,42 14950

Chez le client (B)

D 403	C 401	Fournisseur EAP Fournisseur	27-12-N	14950	14950
401 661	403	Fournisseur (A) Intérêts Fournisseur EAP	Dito (même date)	14950 174,42	15124,43

B°) L'effet impayé

L'effet est impayé lorsque le bénéficiaire reçoit un avis d'impayé de sa banque lui montrant la défaillance du tiré. Le banquier lui prélèvera des frais de rejet de l'effet de commerce. Le bénéficiaire se tournera vers le tiré pour lui signifier le rejet. Cette opération se termine généralement par la création d'une 2^{ème} traite à échéance plus lointaine avec pour nominal, le nominal de la 1^{ère} traite majoré des frais de rejet et des intérêts calculés sur la période qui sépare la 2^{ème} échéance de la 1^{ère}.

Le 28-12-N le fournisseur A remet l'effet à l'encaissement à son banquier et le 30-01 il reçoit de son banquier un avis d'impayé avec des frais pour un montant de 75 €.

Le 10 janvier il tire sur le client B une nouvelle traite à échéance du 15 février N + 1

Intérêts = $14950 \times 0,14 \times 45$ (jours) = 261,63

360

Frais d'impayé = 75

$261,63 + 75 = 336,63$

Valeur de la nouvelle traite = $14950 + 336,63 = \mathbf{15286,63}$

Chez le fournisseur (A)

D 627	C 512	Frais bancaires Banque	03-01-N+1	75	75
411	413	Client Client EAR	10-01-N+1	14950	14950
413	411 763 791	Client EAR Client (B) Revenu des créances Transferts de charges	Dito	15286,63	14950 261,63 75

Chez le client (B)

D	C		10-01-N+1		
403	401	Fournisseur EAP Fournisseur		14950	14950
401		Fournisseur (A)	Dito (même date)	14950	
661		Intérêts		261,63	
627		Service bancaire		75	
	403	Fournisseur EAP			15124,43

CHAPITRE 8 : LE TVA

Définition : La TVA ou Taxe sur la Valeur Ajoutée est un impôt indirect supporté par le consommateur mais collecté par les entreprises qui jouent le rôle d'intermédiaire.

SECTION 1 : LES DIFFÉRENTS TAUX DE TVA

Depuis le 1^{er} septembre 1995 il existe en France 2 taux de TVA : le taux normal de 19,6 et le taux réduit de 5,5. Le taux normal s'applique à toutes les activités sauf celles qui sont exonérées ou soumises à un autre taux c'est le taux qui s'applique par défaut.

Le taux réduit s'applique aux produits de 1^{ère} nécessité, aux produits de consommation courante notamment boisson non alcoolisées, produits alimentaires, livres, produits d'origine agricole, de la pêche et de la pisciculture n'ayant pas subi de transformations, transports de voyageurs, appareils pour handicapés....

La loi dispense de certaines opérations entrant dans le champs de la TVA : les exportations

- Les professions médicales
- Les professions paramédicales
- Les assurances
- L'enseignement
- Certaines opérations immobilières

A la marge de ces 2 taux, il existe un taux particulier dit super réduit de 2,1% qui s'applique aux médicaments remboursés par la sécurité sociale, aux produits sanguins et aux publications périodiques de presse.

SECTION II : EXIGIBILITÉ ET DROIT À DÉDUCTION

Sur les biens meubles corporels, la TVA devient exigible (possibilité pour le trésor public d'en obtenir le paiement) dès lors que le bien a été livré au client.

Cette date correspond au moment où sur le plan comptable l'opération est inscrite au débit du compte client d'où l'expression TVA sur les débits. En comptabilité, la délivrance ou livraison étant matérialisée par la facture, c'est la date de facturation qui est retenue. Pour les prestations de service la TVA est exigible lors de l'encaissement, cependant les prestataires de services peuvent opter pour le système d'exigibilité selon les débits.

Tous les biens et services acquis pour les biens de l'exploitation ouvrent droit à déduction à condition que :

- la TVA figure sur la facture d'achat (condition de forme)
 - que ses biens ou ses services soient utilisés pour la réalisation d'une opération imposable (condition de fond)
- TVA collectée
- TVA déductible
- TVA à décaisser (TVA à reverser au trésor public)

SECTION III : TRAITEMENT COMPTABLE

A°) Calcul de la TVA

Les déclarations de TVA sont souvent mensuelles ; à la fin de chaque mois, la TVA du mois à payer au trésor public entre le 15 et le 24 du mois suivant est calculée.

Le calcul de la TVA entraîne sur le plan comptable un enregistrement appelé centralisation.

La détermination de la TVA à payer à la fin de chaque mois résulte de la formule suivante :

$$\begin{aligned} & \text{TVA collectée sur biens et services} \\ & - \text{TVA déductible sur immobilisation} \\ & - \text{TVA déductible sur biens et services} \\ & = \text{TVA à décaisser} \end{aligned}$$

Si la TVA déductible excède la TVA collectée, il apparaît un crédit de TVA récupérable par report sur les déclarations des mois suivants ou sous certaines conditions par remboursement

Si en fin d'année au 31/12/n on a un crédit supérieur à 150 € l'entreprise peut demander le remboursement au trésor public.

Si la somme est inférieure à 150 € la somme est reportée en n+1.

Si à l'intérieur d'un trimestre les 3 déclarations montrent un crédit de TVA.

Si le crédit est supérieur à 750 € on peut exiger le remboursement du montant du crédit de TVA.

Exemple : Au cours du mois de décembre, une entreprise a collecté 25000 € de TVA. Dans le compte TVA déductible sur immobilisations ; figure une somme de 5000 € ; et 10000 € dans TVA déductible / biens et services.

$$\begin{aligned} \text{TVA collectée} &= 25000 \\ \text{TVA déductible / immobilisations} &= - 5000 \\ \text{TVA déductible sur biens et services} &= - 10000 \\ \text{TVA à décaisser} &= 10000 \text{ (règlement entre 15 \& 24 janvier N+1)} \end{aligned}$$

En réalité la TVA est calculée sur la valeur ajoutée créée par les entreprises sur le plan économique :

$VA = CA \text{ (chiffre d'affaire)} - CI \text{ (consommation intermédiaire)}$

La somme des VA ajoutées donne sur le plan macroéconomique le produit intérieur brut.

Exemple : une entreprise achète des meubles à 85000 € et les revend à 115000 €

Valeur Ajoutée $115000 - 85000 = 30000$

$TVA = 30000 \times 19,6 = 5880$

$TVA \text{ collectée} = 115000 \times 19,6 = 22540$

$TVA \text{ déductible} = 85000 \times 19,6 = 16660$

$22540 - 16660 = 5880$

selon le régime on peut utiliser les imprimés CA₃ (réel normal) ou CA₁₂ (simplifié).

B°) Comptabilisation

Au moment de l'enregistrement de la facture d'achat, la TVA est considéré comme une créance sur l'Etat, la TVA sur les factures de vente est considérée comme une dette envers l'Etat.

Tous les mois la TVA déductible et collectée du mois sont soldés en contrepartie du compte 455 état TVA à décaisser.

Cette centralisation fait apparaître au bilan de l'entreprise la TVA à décaisser inscrite au passif du bilan ou la créance TVA inscrite à l'actif du bilan.

Une entreprise a réalisé les opérations suivantes au cours du mois de novembre n.

2 nov. Achat de marchandises	3000000
5 nov. Achat de marchandises	1500000

10 nov. Achat de services extérieurs 10000

15 nov. Achat d'immobilisations 200000

TVA collectée : $3000000 \times 19,6 = 588000$

TVA déductible sur immobilisations : $200000 \times 19,6 = 39200$

TVA déductible / biens et services $(1500000 + 10000) \times 19,6 = 295960$

TVA à décaisser $588000 - 39200 - 295960 = 252840$

Ecritures

D 44571	C		31-11-N		
	44562	TVA collectée		588000	
	44566	TVA déductible (immobilis.)			39200
	4455	TVA déductible (bis & serv)			295960
		TVA à décaisser			252840
4455			20-12-N	252840	
	512	Etat de la TVA à décaisser			
		Banque			
		Règlement			252840

CHAPITRE 9 : LES AMORTISSEMENTS

SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS

L'amortissement est la constatation comptable de la dépréciation des immobilisations résultant de l'usage, du progrès technique dont les effets sont irréversibles.

Les principaux biens amortissables sont les constructions

- Les installations techniques
- Matériel et outillage industriels
- Matériel de transport
- Matériel et mobilier de bureau
- Brevet et frais d'établissement

Ne sont pas amortissables

- Terrains,
- Fonds de commerce
- Droits au bail
- Immobilisations en cours et immobilisations financières

Sur le plan comptable la base retenue pour les amortissements est le coût d'acquisition du bien ou le coût de production.

Le coût d'acquisition comprend le prix d'achat HT de l'immobilisation majoré des frais de transport HT, des droits de douane, des frais de montage et d'installation.

Le coût de production comprend les matières premières consommées, les charges directes de fabrication, les charges indirectes de fabrication.

Remarque : les véhicules de tourisme sont amortis sur le montant TTC et sur un plafond = à 18300 €

SECTION II : MÉTHODE D'AMORTISSEMENT

Il existe 2 méthodes d'amortissement :

- l'amortissement linéaire
- l'amortissement dégressif

Cependant le CGI prévoit des amortissements exceptionnels ou dérogatoires.

A°) Amortissements linéaires ou constants

Ils consistent à établir uniformément la valeur de l'immobilisation sur la durée normale d'utilisation

1°) Taux d'amortissement et annuité d'amortissement

Soit D la durée d'utilisation du bien

a l'annuité d'amortissement

T le taux d'amortissement

Le taux d'amortissement = $T = \frac{100}{D}$

$$\begin{aligned} \text{L'annuité d'amortissement du bien : } a &= V_0 \div D \\ &= V_0 \times \frac{T}{100} \end{aligned}$$

Avec V_0 la valeur d'origine du bien évaluée au coût d'acquisition (prix d'achat + frais de transport + montage....).

Application

Soit un bien acquis le 1^{er} janvier N (Matériel industriel) pour un coût d'acquisition de 25000 € amortissables sur 5 ans en linéaire.

$$V_0 = 25000$$

$$D = 5 \text{ ans}$$

$$T = 100 \div 5 = 20 \%$$

$$a = V_0 \times T = 25000 \times (20 \div 100) = 5000$$

$$= V_0 \div D = 25000 \div 5 = 5000$$

Remarque

Lorsque l'immobilisation est acquise en cours d'exercice la 1^{ère} annuité d'amortissement est calculée Pro Rata Temporis c'est-à-dire en tenant compte de la durée qui sépare la date de mise en service de l'immobilisation et la date de clôture de l'exercice. Cette durée doit être appréciée en nombre de jours. Une année dure 360 jours et un mois 30 jours.

Les biens acquis d'occasion sont toujours amortis selon le mode linéaire.

2°) Tableau d'amortissement et comptabilisation

Soit un matériel de transport acquis le 15 juin N et mis en service le 1^{er} juillet N.

Durée d'utilisation 5 ans

Coût d'acquisition = 20000 €

$$V_0 = 20000 \text{ €}$$

$$D = 5 \text{ ans}$$

$$T = 100 \div 5 = 20\%$$

1^{ère} annuité : 01.07.N au 31.12.N : 180 jours

$$a_1 = 20000 \times (20 \div 100) \times (180 \div 360) = 2000 \text{ (première année)}$$

$$a_{2-3-4-5} = 20000 \times (20 \div 100) = 4000 \text{ (année pleine)}$$

$$a_6 = 20000 \times (20 \div 100) \times (180 \div 360) = 2000 \text{ (dernière année)}$$

Année	V_0	Amortissement	VNC (valeur nette comptable)
N	20000	2000	18000
N+1	20000	4000	14000 càd 20000 – (4000 + 2000)
N+2	20000	4000	10000 càd 20000 – (2000 + 4000 + 4000)
N+3	20000	4000	6000
N+4	20000	4000	2000
N+5	20000	2000	0
		20000	

$$VNC = V_0 - \Sigma \text{ amortissements}$$

$$VNC_N = VNC_{N-1} - \text{Amortissements (N)}$$

Remarque

A la fin de la durée de vie de l'immobilisation la valeur nette comptable est égale à 0.

A la fin durée de vie de l'immobilisation la somme des amortissements est égale à la valeur d'origine. La valeur nette comptable représente la valeur du bien à la fin d'un exercice comptable.

Pour les dernières annuités d'amortissement l'administration admet dès lors que l'annuité linéaire correspondante calculée sur la valeur résiduelle est supérieure à l'annuité dégressive que l'on abandonne le système dégressif au profit du système linéaire + avantageux lorsque le bien est acquis en cours d'exercice ; il est amortissable sur N année et non sur N+1 année.

Application

Soit un matériel industriel acquis pour 2500 € le 18 mars N, la date de mise en service est le 25 mai N, la durée d'utilisation est de 5 ans.

$$V_0 = 25000$$

$$D = 5 \text{ ans}$$

$$\text{Date d'acquisition} = 18.03.N$$

$$\text{Date de mise en service} = 25.05.N.$$

$$\text{Taux dégressif} = \frac{100}{5} \times 1,75 = 35\%$$

(le mois d'acquisition compte pour un mois entier en dégressif en linéaire, on compte en jours)

$$1^{\text{er}} \text{ amortissement} = 25000 \times \frac{35}{100} \times \frac{10}{12} = 7291,67$$

$$2^{\text{ème}} \text{ annuité} = (25000 - 7291,67) \times \frac{35}{100} = 6197,92$$

$$\text{soit } 17708,33$$

$$3^{\text{ème}} \text{ annuité} = (17708,33 - 6197,92) \times \frac{35}{100} = 4028,64$$

$$\text{soit } 11510,41$$

Contrôle de la date de passage du dégressif au linéaire

Date	Taux linéaire	Taux dégressif
N	$100 \div 5 = 20 \% < 35\%$	35 %
N+1	$100 \div 4 = 25 \% < 35 \%$	35 %
N+2	$100 \div 3 = 33,33\% < 35 \%$	35 %
N+3	$100 \div 2 = 50 \% > 35 \%$	35 %
N+4		35 %

On passe en linéaire car 50% est plus intéressant

$$4^{\text{ème}} \text{ et } 5^{\text{ème}} \text{ annuités} = \frac{(11510,41 - 4028,67)}{2} = 3737,88$$

Année	VNC Début	Amortissement	VNC fin
N	25000	7291,67	17708,33
N+1	17708,33	6197,92	11510,41
N+2	11510,41	4028,67	7475,77
N+3	7475,77	3737,88	3737,88
N+4	3737,88	3737,88	0
		25000	

Comptabilisation

D 681	C 2815	DAP (dotations aux amortissements et provisions) Amortissement du matériel industriel	31-12-N	7291,67	7291,67
----------	-----------	--	---------	---------	---------

CHAPITRE 10 : LES PROVISIONS

SECTION 1 : LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PROVISIONS

A°) Provisions pour dépréciation de l'actif

1°) Définition et classification

La provision pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'éléments d'actifs résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles. Elle constate une diminution de la valeur du patrimoine de l'entreprise mais contrairement aux amortissements cette perte n'est pas irréversible, elle n'est que probable.

Les éléments de l'actif susceptible de répondre à cette définition sont les immobilisations non amortissables : terrains, fonds de commerce, titres de participation, les valeurs mobilières de placement, les titres immobilisés, les stocks et les créances clients.

2°) Comptabilisation

La provision pour dépréciation est enregistrée au débit du compte de charge 681 pour les provisions ayant un caractère d'exploitation, 686 pour les provisions financières, 687 pour les provisions ayant un caractère exceptionnel.

En contrepartie de la charge un compte de provision (compte d'actif soustractif) est crédité pour le montant correspondant.

Ce compte se distingue avec le 9 en 2^{ème} position, ainsi on aura 29 pour les dépréciations d'immobilisation (2)

39 pour les dépréciations de stocks (3)

49 pour les comptes de tiers (4)

59 pour les comptes financiers

(notamment les valeurs mobilières de placement)

Exemple n°1

Le 31-12-2002, la dépréciation du fond de commerce de la société alpha est estimée à 15000 € du fait de l'installation d'un nouveau concurrent dans le quartier.

N.B. compte de fond de commerce : 207

La dépréciation du fond de commerce est une sorte de dépréciation d'immobilisation 29 donc : 2907

D 687	C 2907	DAP exceptionnel Provision du fond de commerce	31-12-N	15000	15000
----------	-----------	--	---------	-------	-------

Exemple n°2

L'entreprise alpha estime en fin de période qu'une partie de son stock de vêtements s'est dépréciée du fait du changement de la mode.

Valeur de la dépréciation : 45000 €

Stock de marchandises : 370 => 3970

Dépréciation du stock : 39

D 681	C 3970	31-12-02 DAP (dotat° aux amort & provis°) exploitation Provision sur le stock	4500	4500
----------	-----------	---	------	------

Exemple n°3

Le 31-12-02 la société alpha estime qu'un de ses clients sur lequel il a une créance de 12000 € ne règlera que 40% de cette somme.

Client : 411 => 491

Créance TTC = > 12000 €

Règlement prévu : 40 %

Règlement probable : 60 %

Provision calculée sur créance HT la TVA revient au trésor public

Créance HT = 12000 / 1,196 = **10033,44**

1,196 = TVA

N.B. : TVA = M_t HT x 0,196

M_t TTC = M_t HT + M_t HT x 0,196

M_t TTC = M_t HT (1 x 0,196)

M_t TTC = M_t HT x 1,196

M_t HT = M_t TTC / 1,196

Provision : 10033,44 x $\frac{60}{100}$ = **6020,07**

D 681	C 491	31-12-02 DAP (dotat° aux amort. & prov.) exploitation Provision sur le client	6020,07	6020,07
----------	----------	---	---------	---------

Exemple n°4

Le 31-12-02 l'entreprise constate que les actions France Télécom acquises pour 30000 € ne coûtent que 20000 €

VMP = 503 => 5903

Provision = 30000 – 20000 = 10000 €

D 686	C 5903	31-12-02 DAP (dotat° aux amort. & prov.) financière Provision sur la VMP	10000	10000
----------	-----------	--	-------	-------

B°) Provisions pour risques et charges

1°) Définitions

Ce sont les provisions inscrites au passif du bilan et destinées à couvrir des risques et charges probables.

La réalisation de ces risques étant incertaine, les provisions correspondantes constituent des dettes probables qui pèsent sur l'entreprise.

2°) Comptabilisation

Pour l'enregistrement de cette provision la charge est inscrite au débit de l'un des comptes 681 – 686 ou 687 par le crédit d'un compte de provision de la classe n°1 : 151 : provision pour risque

157 : pour charges à répartir sur plusieurs exercices.

Exemple 1

L'entreprise alpha est en litige avec un de ses clients et pense qu'elle doit perdre le procès et constitue à cet effet une provision pour litige de 2700 €

D 681	C 1511	DAP (dotat° aux amort. & prov.) exploitation Provision pour litige	31-12-N	2700	2700
----------	-----------	---	---------	------	------

Exemple n°2

L'entreprise alpha prévoit de verser une indemnité de 7500 € à un de ses salariés dont le licenciement a été prononcé en décembre.

D 681	C 1518	DAP (dotat° aux amort. & prov.) Provision pour licenciement	31-12-N	7500	7500
----------	-----------	--	---------	------	------

Exemple n°3

La chaîne de production de l'entreprise alpha doit subir une révision tous les 3 ans.

Le coût prévisionnel de cette révision est de 30000 €. La révision doit être effectuée l'année prochaine et l'entreprise a déjà provisionné les exercices à hauteur des 2/3.

Répartition du coût sur 3 ans.

N		N+1		N+2	
10000		10000		10000	
		2/3			

D 681	C 157	DAP (dotat° aux amort. & prov.) Provision sur charges à répartir sur plusieurs exercices	31-12-N	10000	10000
----------	----------	---	---------	-------	-------

SECTION 2 : L'AJUSTEMENT DES PROVISIONS

A°) Principe général

Lorsque qu'une provision a été constatée à la clôture de l'exercice N, il est nécessaire à la fin de l'exercice N+1 de la réajuster en fonction de la nouvelle estimation du risque ou de la charge probable.

1°) Provision existante inférieure à la provision nécessaire

Dans ce cas de figure l'entreprise doit constituer une provision supplémentaire.

Exemple :

L'entreprise alpha a constitué à la fin de l'exercice N une provision de 10000 € pour la dépréciation des VMP. A la fin de l'exercice N+1 les titres sont cotés en bourse pour la moitié de coût d'acquisition.

France Télécom

Coût d'achat : 30000 €

Valeur au 31-12-N : 20000 €

Provision N : 10000 €

Valeur au 31-12-N+1 = 15000 (30000 / 2)

Provision existante : 10000 €

Provision nécessaire (31-12-N+1) = 15000

Provision complémentaire = 5000 €

D 686	C 5903	DAP (dotat° aux amort. & prov.) financier Provision VMP	31-12-N+1 5000	5000
----------	-----------	--	-------------------	------

2°) Provision existante supérieure à la provision nécessaire

Dans ce cas l'ajustement de la provision se fait par une diminution de la provision existante. Cette diminution est enregistrée au crédit du compte 781 reprise sur provisions d'exploitation
786 reprise sur provisions financières
787 reprise sur provisions exceptionnelles.

Exemple :

Le 31-12-N+1 l'entreprise alpha estime que la situation de son client s'est améliorée et pense que ce dernier règlera 80 % de la créance.

31-12-N :

Créance TTC : 12000 €

Provision : 60 %

Provision 31-12-N : $\frac{12000}{1,196} \times \frac{60}{100} = 6020,07$

Provision 31-12-N+1 : $\frac{12000}{1,196} \times \frac{20}{100} = 2006,67 \Rightarrow 20$ car 80 % réglés

Reprise (diminution) sur provisions = 4013,38 \Rightarrow 6020,07 – 2006,67

31-12-N

D 681	C 491	DAP (dotat° aux amort. & prov.) Provision client	31-12-N	6020,07	6020,07
----------	----------	---	---------	---------	---------

31-12-N+1

D 491	C 781	Provision sur créances Reprise	31-12-N+1	4013,38	4013,38
----------	----------	-----------------------------------	-----------	---------	---------

Débit

491 Provision sur créance

Crédit

4013,38 | 6020,07

S_c = 2006,67

N.B. : Tous les comptes de provision doivent être créditeurs

3°) La provision existante n'est plus nécessaire

Lorsque la charge pour laquelle la provision a été constituée devient certaine ou lorsque le risque se réalise, la charge définitive est enregistrée en classe n°6 et la provision antérieurement constituée et inscrite au bilan de l'entreprise n'est plus justifiée. Elle doit être annulée par le crédit d'un compte de reprise sur provisions.

Exemple :

Le 31-12-N+1 le montant définitif de l'indemnité de licenciement prononcée par l'entreprise alpha s'élève à 8500€. Cette indemnité est réglée par chèque bancaire.

D 681	C 1518	DAP (dotat° aux amort. & prov.) Provision licenciement	31-12-N	7500	7500
----------	-----------	---	---------	------	------

D 1518	C 781	Provision sur licenciement Reprise	31-12-N+1	7500	7500
-----------	----------	---------------------------------------	-----------	------	------

D 641	C 512	Prime de licenciement Banque	8500	8500
----------	--------------	-------------------------------------	------	------

B°) Cas particuliers des provisions sur créances

1°) Principe comptable

Les provisions sur créances concernent les clients qui n'ont pas réglé leur dette à l'échéance et qui ne se sont pas manifestés après plusieurs lettres de relance. La créance devient douteuse et de rentrée incertaine.

Le montant de la créance qui est enregistrée pour le montant TTC doit être transféré du compte clients ordinaires vers le compte clients douteux.

Sur la base du rapport du syndic mesurant l'état de solvabilité du client, l'entreprise détermine le pourcentage des pertes estimées sur la créance. La provision est calculée sur le montant HT de la créance.

Quand le client devient définitivement insolvable, le compte client douteux est soldé et la partie hors taxe de la créance est transférée au compte 654 : perte sur créance irrécouvrable, la TVA sur cette créance est aussi considérée comme perdue pour l'entreprise et donc pour l'Etat.

2°) Application

A la fin de l'exercice N, l'état des créances douteuses est le suivant :

Noms	Créance TTC	Provision existante	Recouvrement
GOUJON	35000	10000	Règlement prévu 17000 €
LETHON	8000	3000	Porter la provision à 60 %
HARENG	21000	15000	Client insolvable

L'entreprise estime qu'il est nécessaire de constituer des provisions sur 2 nouveaux clients douteux.

Colin et Requin dont les créances s'élèvent à 29575 € et 10854 €.

La perte probable estimée est de 60% pour Colin, 30% pour Requin

Balance avant inventaire au 31/12/N présente les soldes suivants :

416 : Clients douteux 64000 €

491 : Provision sur créances 28000 €

Exemple : Présenter le tableau de traitement des anciens clients douteux, présenter la situation des nouveaux clients douteux

Passer au journal les écritures de provisions nécessaires

1°) Tableau de traitement des anciens clients douteux

Noms	Créance TTC	Créance HT	Provision existante	Provision nécessaire	Observation
Goujon	35000	29264,21	10000	$\frac{18000}{1,196} = 15050,17$	DAP complémentaire = 5050,17
Le thon	8000	6688,96	3000	$6688,96 \times 60\% = 4013,37$	Dotation complémentaire = 1013,37
Hareng	21000	17558,53	15000		Reprise provision = 15000 Perte = 21000

Goujon = 35000 – 17000 = 18000 solde créance TTC

Solde créance HT = 15050,17

Provision supplémentaire = 15050,17 – 10000 = 5050,17

LeThon

Provision à 60% = 6688,96 x 60% = 4013,38

DAP supplémentaire = 4013,38 – 3000 = 1013,38

Hareng

Perte TTC = 21000

HT = 17558,53

TVA : 3441,47 perdus par le trésor public

Nouveaux clients douteux

Colin	29575
Requin	<u>10854</u>
	40429

Provision Colin = $\frac{29575}{1,196} \times 60\% = 14836,27$

Requin = $\frac{10854}{1,196} \times 30\% = 2722,58 \Rightarrow 14836,27 + 2722,58 = 17558,85$

Ecritures comptables

D 416	C	Clients douteux	40429	
	411	Clients (Colin et Requin)		40429
D 681	C	DAP	17558,85	
	491	Provision / nouvelle provision		17558,85

Anciens clients douteux

D 681	C	DAP (5050,17+1013,37)	6063,54	
	491	Provision créances Goujon, Lethon		6063,54

654 44571	416	Perte sur les créances TVA collectée Client douteux	17558,53 3441,47	21000
491	781	Provisions créances Reprise	15000	15000

CHAPITRE 11 : RÉGULARISATION DES PRODUITS ET DES CHARGES

Le principe de l'indépendance des exercices comptables implique que dans le compte de résultat ne soient enregistrés que les produits et charges qui incombent à l'exercice qui s'achève.

De ce fait les produits et charges déjà enregistrées mais qui incombent à l'exercice N+1 doivent être annulées en partie ou en totalité et être transférées sur l'exercice N+1.

De même les produits et charges qui incombent à l'exercice qui s'achève et qui n'ont pas encore été enregistrées doivent être pris en compte au titre de l'exercice N.

SECTION 1 : ÉLÉMENTS DE RÉSULTAT NON ENCORE ENREGISTRÉS

A°) charges à payer

1°) Principe comptable

La charge est connue de façon certaine à la clôture de l'exercice mais la pièce comptable justificative ne parviendra et ne sera enregistrée qu'au cours de l'exercice N+1.

Au 31-12-N afin de respecter le principe de l'indépendance des exercices, il faut enregistrer la charge pour le montant HT et la TVA correspondante dans les comptes 44586 TVA sur les factures non parvenues

44587 TVA sur les factures à établir

En contrepartie le comptable doit créditer un compte de dettes provisionné pour le montant TTC.

Comptes de charges à débiter HT	Compte de dettes TTC à créditer
60... Achats	4081 Fournisseurs : factures non parvenues
61-62 Autres charges externes	
63 Impôts et taxes	4486 Etat : charges à payer
64 Personnel	428 Personnel : charges à payer 438 Organismes sociaux : charges à payer
65 Autres charges de gestion	1688 Emprunts : intérêts courus 4088 Fournisseurs : intérêts courus
66 Charges financières	5188 Banque : intérêts courus 5198 Concours (découverts) bancaires : intérêts courus
709 RRR accordés	4198 Clients RRR à accorder

2°) Comptabilisation

Exemple 1 : Des marchandises d'une valeur de 10000 € HT ont été achetées et livrées, la facture n'est pas encore parvenue au 31-12-N.

Le comptable la reporte le 3 janvier N+1 mais datée du 29-12-N.

D 607 44586	C		31-12-N		
		Achat de marchandises TVA / factures non parvenues (FNP) Fournisseur : FNP		10000 1960	
	4081				11960
4081			01-01-N+1	11960	
	607 44566				10000 1960
607 44566			03-01-N+1	10000 1960	
	401				11960

Exemple 2 : Les commissions dues aux représentants au titre du mois de décembre pour un montant de 2000 € n'ont pas encore été comptabilisées au 31-12-N.

D 641	C		31-12-N		
		Salariés		2000	
	428	Personnel : charges à payer			2000

Exemple 3 : L'entreprise accorde une ristourne de 2% sur les ventes de l'année à certains de ses clients. Le montant des ventes s'élève à 2500000 € HT. Au 31-12-N, la facture d'avoir n'est pas encore établie.

Montant de la ristourne

$$2500000 \times 2\% = 50000$$

$$TVA = 50000 \times 19,6\% = \frac{9800}{59800}$$

Le 8 à la fin de 7098 signifie que l'on procède à une régularisation

D 7098 44587	C		31-12-N		
		RRR ,accordé au client TVA sur facture à établir Client RRR à accorder		50000 9800	
	4198				59800

Exemple 4 : Les intérêts annuels d'un emprunt s'élèvent à 12000 € et sont payable le 1^{er} mars à terme échu sur la période de l'emprunt qui va 1^{er} mars N au 28 février N+1.

$$\text{Intérêts de l'exercice N} = 12000 \times \frac{10(\text{mois})}{12} = 10000$$

	10 mois		12 mois	date de règlement
01/03/N		31/12/N		28/12/N+1

D 661	C	31-12-N		
		Intérêts	10000	
	1688	Intérêts courus non échus (ICNE)		10000

B°) Les produits à recevoir

1°) Principe comptable

Les produits concernant l'exercice N sont connus de façon certaine au 31/12/N mais la pièce comptable justificative ne parviendra et ne sera enregistrée qu'au cours de l'exercice N+1. Pour régulariser ces produits le comptable doit créditer un compte de produit HT. Le compte de TVA à régulariser et en contre partie, il doit débiter un compte de créance pour le montant TTC.

Compte de créances TTC à débiter	Compte de produits TTC à créditer
4181 client : facture à établir	70... Ventes
441 Etat des subventions à recevoir	74 Subvention d'exploitation
4487 Etat des produits à recevoir	7715 Subvention d'équilibre
468 Débiteur : produits à recevoir	75 Autres produits de gestion
2768 Autres immobilisations : intérêts courus	76 Produits financiers
4188 Client : intérêts courus	
508 VMP : intérêts courus	
5187 Banque : intérêts à recevoir	
4098 Fournisseurs RRR à obtenir	609 RRR obtenus sur achats
	619 RRR obtenus sur services externes
	629 RRR obtenus sur achats externes

2°) Comptabilisation

Exemple 1 : les marchandises ont été vendues pour 5000 € et au 31-12-N la facture n'est pas encore établie.

D 4181	C	31-12-N		
		Client FAE (facture à établir)	5980	
	707 44587	Vente de marchandises TVA / FAE		5000 980

Exemple 2 : L'entreprise Durand a mis en location une pièce de son local commercial, le loyer du 4^{ème} trimestre de l'année N qui s'élève à 500 € n'est pas encore encaissé.

D 4687	C 7082	31-12-N	500	500
		Débiteurs : produits à recevoir Loyers divers		

Exemple 3 : Des intérêts annuels d'un prêt accordé à une filiale de l'entreprise Dumond seront versés le 1^{er} avril N+1 à terme échu pour 2500 €

3 mois concernent N+1

9 mois concernent l'exercice N

Produit à recevoir en N

$$2500 \times \frac{9}{12} = 1875$$

D 2768	C 76	31-12-N	1875	1875
		Autres immobilisations : intérêts courus non échus. Intérêts		

Exemple 4 : Le montant des marchandises achetées par l'entreprise à son fournisseur est de 50000 € HT.

Elle bénéficiera d'un rabais de 3 % sur ce montant. Cependant au 31-12-N l'entreprise n'a pas reçu la facture d'avoir.

Montant de l'avoir HT 50000 € x 3% = 1500

TVA 1500 x 19,6 % = 294

Montant TTC 1794

D 4098	C 609 44586	31-12-N	1798	1500 294
		Fournisseur RRR à obtenir RRR à obtenir TVA sur factures non parvenues		

SECTION 2 : CHARGES ET PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE

A°) Charges constatées d'avance

1°) Principe comptable

La charge a été comptabilisée au cours de l'exercice N cependant une partie de celle-ci voire parfois la totalité de ces charges concerne l'exercice N+1.

La partie des charges qui concerne l'exercice N+1 doit lui être rattachée en créditant le compte de charges concerné et en contrepartie on débite un compte de régularisation qui constitue une créance sur l'exercice N+1.

C'est le compte 486 : charges constatées d'avance qui est un compte de régularisation d'actifs du bilan.

2°) Comptabilisation

Exemple 1 : La prime d'assurance semestrielle incendie a été payée le 1^{er} décembre N pour 1200 €

Règlement de la prime

D 616	C	Prime d'assurance	31-12-N	1200	
	512	Banque			1200

Régularisation au 31-12-N

Charges de l'exercice N = $1200 \div 6 = 200$

Charges de l'exercice N+1 = $\frac{1200}{6} \times 5 = 1000$

D 486	C	Charge constatée (comptabilisée) d'avance	31-12-N	1000	
	616	Assurance			1000

Débit	616 Assurance	Crédit
	1200	1000
		S _D = 200

Exemple 2 : Au mois de décembre, l'entreprise a comptabilisé une facture concernant des achats de marchandises or au 31-12-N ces marchandises ne sont toujours pas livrées : montant HT : 7500 €

D 486	C	Charge constatée (comptabilisée) d'avance	31-12-N	7500	
	607	Achat de marchandises			7500

D 607 44566	C	Achat TVA déductible fournisseur	Courant décembre	7500 1470	8970
-------------------	---	--	---------------------	--------------	------

B°) Produits constatés d'avance

1°) Principe comptable

les produits ont été comptabilisés au cours de l'année N alors qu'ils concernent en totalité ou partiellement l'exercice N+1.

Pour régulariser les produits constatés d'avance, le comptable doit débiter le compte de produits concernés et créditer le compte de dettes.

Compte 487 : « produits constatés d'avance » qui est un compte de régularisation du passif du bilan.

2°) Comptabilisation

Exemple

La société Morin à qui la société Dupont loue une parcelle de son terrain a payé d'avance le loyer trimestriel : 9000 €, le 1^{er} décembre.

Chez Dupont le 01-12-N

D 512	C	Banque	01-12-N	9000	
	7083	Location diverses			9000

Régularisation

Produits appartenant à l'exercice N = $\frac{9000}{3} = 3000$

Produits appartenant à l'exercice N+1 = 6000

D 7083	C	Location diverses PCA (produits constatés d'avance)	31-12-N	6000	
	487				6000

Débit		7083 locations diverses		Crédit
		6000	9000	
		S _c = 3000		

SECTION 3 : L'AJUSTEMENT DES COMPTES DE STOCKS

La méthode de l'inventaire intermittent oblige, en fin d'exercice de procéder à 1 ajustement des comptes de stocks en 2 temps :

- d'abord l'annulation du stock initial
- ensuite la constatation du stock final

Cet ajustement s'effectue par le compte 603 « variation de stocks ».

But : permettre la détermination du coût d'achat des matières premières utilisées ou coût d'achat des marchandises vendues et production stockée.

Application

On extrait de la balance aux inventaires de l'entreprise Gama au 31-12-N. Un stock de marchandises pour 150000 € avec une provision pour dépréciation de 15000 €, 1 stock de produits finis pour 16000 €.

L'inventaire extra-comptable révèle en fin d'exercice 1 stock de marchandises évalué à 175000 € avec une provision pour dépréciation de 25000 € et un stock de produits finis de 27000 €.

Stock initial (S_I) marchandises = 150000 €

Produits finis = 16000 €

Stock final (S_F) marchandises = 175000 €

Produits finis = 27000 €

Provision (N-1) marchandises = 15000 €

Provision (N) marchandises = 25000 € Complément de provision : 10000 €

D	C		31-12-N		
681	397	DAP Provision		10000	10000
370 355	6037 7135	Stock final marchandises Stock final produit fini Variat° stock marchandises Variat° stock produits fini <u>Constatacion stock final</u>	d°	175000 27000	175000 27000
6037 7135	370 355	Variation stock marchandises Variation stock produits finis Solde initial marchandises Solde initial produit fini <u>Annulation stock initial</u>	d°	150000 16000	150000 16000

2ÈME PARTIE LA FISCALITÉ

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS

SECTION 1 : LES RÉGIMES FISCAUX DES ENTREPRISES

Les bénéfices dégagés par l'activité des entreprises constituent un revenu soumis à l'impôt. Les personnes imposables, les modalités de calcul de l'impôt et le paiement de cet impôt selon la forme juridique de l'entreprise.

On peut distinguer :

- Le bénéfice imposable au titre de l'impôt sur le revenu (IR) dans la catégorie des BIC réalisés par des entreprises n'ayant pas de personnalité fiscale.

Ce sont les entreprises individuelles, les sociétés de personne exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale.

- Le bénéfice imposable au titre de l'impôt sur les sociétés (IS réalisé par des entreprises ayant une personnalité fiscale).

Ce sont les sociétés de capitaux (SA, SARL,) et les personnes morales assimilées quelque soit leur objet.

SECTION 2 : LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES BIC ET DE L'IS

A°) les bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

1°) Les activités imposables

On distingue 3 catégories d'opérations imposables :

- les activités imposables par nature :

Ce sont : * les activités commerciales qui comprennent :

Les achats de matières ou marchandises en vue de la revente

L'achat d'objet en vue de les louer

Les fournitures de logement et de nourriture

Les agences d'affaire (publicité, voyage)

La sous-traitance

* Les activités industrielles

De transformation

Extractives ou minières

De transport

* Les activités financières

* Les activités financières

* Les activités d'assurance

- Les activités réputées commerciales

Ce sont :

* Les bénéfices réalisés par les concessionnaires de mines

* Certains profits immobiliers réalisés par les marchands de biens et les lotisseurs

* Les profits provenant d'opérations de construction

* Les locations d'établissement industriel ou commerciaux équipés

* Les profits réalisés sur les marchés à terme d'instrument financiers si les opérateurs

optent pour le régime des BIC.

* les bénéfices réalisés par les membres de copropriété de navires

- Les locations

Elles concernent :

- * les biens mobiliers
- * de box ou emplacements garage assortis de prestations
- * Les locaux d'habitation en meublé à titre habituel.

2°) Les personnes physiques imposables

Les entreprises individuelles et les sociétés de personne ne sont pas imposées sur les bénéfices réalisés par leur activité.

Sont passibles de l'impôt sur le revenu au titre des BIC, les personnes physiques notamment :

- l'exploitant de l'entreprise individuelle
- les associés des sociétés de personne et assimilées dont la forme juridique est soit :
 - 1 Société en Nom Collectif (SNC)
 - 1 Société en commandite simple par la part des bénéfices revenant aux commandités
 - 1 société de participation
 - 1 SARL de famille sur option
 - 1 EURL
 - 1 Groupement d'intérêt économique

3°) le calcul et le paiement de l'impôt

Le résultat fiscal est déterminé dans l'entreprise selon les règles fiscales applicables aux BIC ; et déclaré par l'exploitant ou par chaque associé, pour la part de résultat qui lui revient dans la catégorie des BIC puis ajouté aux autres revenus catégoriels du foyer fiscal, pour déterminer le revenu brut global.

Après divers traitement du revenu brut global, l'IR est calculé d'après 1 barème progressif. L'impôt est payé par le contribuable et non par l'entreprise.

B°) L'impôt sur les sociétés (IS)

1°) les sociétés et personnes morales imposables

D'après l'art 205 du Code Général des Impôts (CGI) il est établi un impôt sur l'ensemble des bénéfices réalisés par les sociétés et autres personnes morales désignées à l'art. 206.

Sont passible de l'IS

- De plein droit :
 - les sociétés de capitaux, quelque soit leur objet : SA, SAS, SCA, et SARL
 - D'autres personnes morales : l'EURL dont l'associé est une personne morale, les sociétés civiles exerçant des activités industrielles ou commerciales ; les sociétés coopératives ; les sociétés en commandite simple pour la part des bénéfices revenant aux commanditaires ; certains organismes bancaires comme les caisses d'épargne, le crédit agricole, les établissements publics et les collectivités privées réalisant des opérations à but lucratif.
- Sur option irrévocable :
 - les sociétés de personne, notamment les SNC et les SCS.
 - D'autres sociétés non soumises à l'IS : l'EURL dont l'associé est une personne physique
 - Les sociétés de participation

2°) Calcul et paiement de l'impôt

Le résultat est calculé dans l'entreprise d'après les règles fiscale applicables à l'IS ; c'est-à-dire :

Produits imposables – charges imposables

L'impôt est annuel et propre à la société

Il est calculé par la société elle-même en application au bénéfice imposable 1 taux normal de 33,33%

Cependant, certaines plus values nettes à long terme sont imposables au taux réduit de 19%

A cet impôt principal, viennent s'ajouter 2 contributions calculées sur le montant de l'IS.

Les PME sous certaines conditions peuvent bénéficier d'un taux réduit d'imposition sur une fraction de leur résultat fiscal.

L'impôt est payé spontanément par la société et représente une charge comptable qui intervient dans la détermination du résultat net comptable.

L'IS payable au titre de l'exercice N est payé sous forme d'acompte provisionnel en N et le solde est versé au cours de l'exercice N+1.

Les associés sont imposés à leur tour sur la part de bénéfices après IS qui leur sera distribuée (c'est-à-dire les dividendes).

SECTION 3 LE RÉSULTAT FISCAL

Selon l'art 38 du CGI : « le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises. Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif, sur le total formé au passif par les créances de tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

Théoriquement : le bénéfice imposable correspond au résultat comptable. Mais en pratique, le résultat comptable fait l'objet de rectification pour prendre en compte les divergences entre les règles fiscales et les règles comptables.

Résultat comptable = Produits comptabilisés – charges comptabilisées
--

C'est le solde du compte 120 (profit) ou 129 (perte)

Résultat fiscal = Produits imposables – charges déductibles

Ce résultat fiscal s'obtient à partir du résultat comptable sur lequel on procède à un certain nombre de corrections par application des règles fiscales.

Ces corrections s'opèrent de manière extra-comptable à l'aide de l'imprimé 2058 – A de la liasse fiscale.

Principe de passage du bénéfice comptable au bénéfice fiscal

Charges comptabilisées	Produits comptabilisés	Analyse fiscale des charges	Analyse fiscale des produits
Résultat comptable		Charges déductibles	Produits imposables
		Charges non-déductibles	Produits non-déductibles
Détermination extra comptable du résultat fiscal imprimé 2058 A			
Résultat comptable			



+ réintégration (charges non déductibles ou dont la déduction est limitée) fiscalement
- déduction (produits non déductibles ou imposés au taux réduit)
= résultat fiscal

Conséquences

Si le résultat fiscal est un bénéfice, il représente après arrondi à l'euro le plus proche, la base de calcul de l'IS au taux normal.

A cet IS s'ajoute, le cas échéant, l'IS au réduit calculé sur les plus values nettes à long terme ainsi que les contributions additionnelles.

Des avoirs fiscaux ou crédits d'impôt peuvent éventuellement s'imputer sur l'IS brut pour former l'IS net.

L'IS dû peut alors être comptabilisé au débit du compte 695 ce qui permet d'obtenir le résultat net comptable.

Si le résultat fiscal est un déficit, la société n'est pas imposée au taux normal. Le déficit peut éventuellement être imputé sur les bénéfices futurs ou les bénéfices passés.

SECTION 4 : LES RÉGIMES D'IMPOSITION

Il existe 3 régimes d'imposition des bénéfices pour lesquels les obligations déclaratives et comptables diffèrent.

* le régime du réel normal

C'est le régime de droit commun

* le régime du réel simplifié

Applicable aux PME ayant pour but d'alléger les obligations comptables et fiscales auxquelles elles sont soumises.

* Le régime des micro-entreprises

Applicables uniquement aux entreprises individuelles et où le bénéfice imposable est déterminé par l'administration fiscale.

Le champs d'application de chaque régime d'imposition est lié à plusieurs critères :

- le montant du CA HT
- la nature de l'activité
- la forme juridique de l'entreprise
- l'option choisie par l'entreprise

Nature du régime fiscal		Régime du réel normal	Régime du réel simplifié	Régime des micro-entreprises
Entreprises concernées		Personnes morales passibles de l'IS. Entreprises soumises à l'IR au titre des BIC et sur options des entreprises relevant du régime micro	Idem ←	Entreprise individuelle non soumise à la TVA
Chiffre d'affaire	Vente de marchandises et fournitures logements	CAHT > 763000 €	CAHT compris entre 76300 € et 763000 €	CAHT ≤ 76300 €
	Autres activités	CAHT > 230000 €	CAHT compris entre 27000 € et 230000 €	CAHT ≤ 27000 €

A compter de 2002 les entreprises dont le CAHT est > à 15 millions d'euros doivent souscrire leur déclaration d'impôt sur les sociétés relatives aux exercices clos depuis 31 décembre 2000 par voie électronique à l'aide des procédures EDI (échange de données informatisées), TDFC (transfert de données fiscales et comptables) et EFI (échange de formulaires informatiques sur internet).

CHAPITRE 2 : DÉDUCTIBILITÉ DES CHARGES ET IMPOSITION DES PRODUITS

SECTION 1 : LES CHARGES

A°) les principes généraux

L'ensemble des charges d'exploitation financières exceptionnelles comptabilisées au cours d'un exercice comptable et résumées dans le compte de résultat et analysées d'après la réglementation fiscale pour déterminer le bénéfice imposable :

Comprend :

- Les charges constatées ou décaissables qui regroupent :
 - les achats 60
 - les services extérieurs (61 – 62)
 - les impôts, taxes et versements assimilés (63)
 - Charges de personnel (64)
 - Autres charges de gestion courante (65)
 - Charges financières (66)
 - Charges exceptionnelles (67)
- Les charges calculées et non décaissables qui comprennent :
 - Les amortissements
 - Les provisions

B°) les conditions de déductibilité

Les charges sont déductibles sous certaines conditions

1°) les conditions de fond

Les charges doivent être engagées dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise.

- Elle doivent se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise
- Leur déductibilité ne doit pas être interdite par une disposition particulière de la loi telles que les charges somptuaires.

2°) Conditions de forme

- Les charges doivent être comptabilisées et justifiées par un document comptable
- Certaines de ces charges doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'un relevé spécifique (déclaration annuelle des données sociales, relevé des frais généraux...).

3°) les conditions de temps

Pour respecter le principe de l'indépendance des exercices, les charges sont déductibles au titre de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées et consommées.

Remarque : les biens de faible valeur (matériel et outillage, matériel et mobilier de bureau, logiciels) dont le prix d'achat unitaire HT est inférieur à 380 ou 500 € (à vérifier). Sont considérées comme des charges les biens dont le prix d'achat unitaire est supérieur à 380 ou 500 €.

C°) Le traitement fiscal des charges décaissables

1°) Les charges d'exploitation

Les charges d'exploitation décaissables sont capitalisées dans les comptes 60 à 65, et celles qui sont non-déductibles sont réintégréées de manière extra-comptables au bénéfice comptable pour déterminer le résultat fiscal.

- les achats : Sont déductibles pour le montant du prix d'achat HT majoré des frais accessoires et minorés des réductions commerciales et financières. Ne sont pas déductibles le petit outillage dont le prix d'achat unitaire est $>$ à 380 / 500 €.
- Les loyers et les charges locatives, d'entretien et de réparation : Ce sont des charges déductibles, sauf celles apparentées à des dépenses somptuaires.
- Redevances de crédit-bail ou loyers des locations de véhicules de tourisme : $>$ 3 mois : elles sont déductibles mais l'administration l'intègre au bénéfice comptable. La fraction correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur calculé sur la part du prix excédentaire : 18300 € pour les véhicules mis en circulation à partir du 1^{er} novembre 1996.
- Primes d'assurance : elles sont déductibles. Cependant les cotisations d'assurance-vie ou décès souscrites sur la tête d'un dirigeant au profit de l'entreprise ne sont déductibles qu'au moment de l'expiration du contrat ou lors du décès de l'assuré.
- Rémunération d'intermédiaires, honoraires : en principe, elles sont déductibles – Cependant, elles deviennent non déductibles, si elles ne figurent pas sur la déclaration annuelle (DADS : déclaration administrative de données salariale).
- Déplacements missions et réceptions : Ces frais sont déductibles si ils ont un caractère professionnel lorsqu'ils concernent les personnes les mieux rémunérées de l'entreprise. Ils doivent figurer sur les relevés des frais généraux. Ne sont pas déductibles les dépenses somptuaires et les dépenses injustifiées.
- Publicités, publications, relations publiques : ce sont des frais déductibles qui doivent figurer sur le relevé des frais généraux. Ils ne sont pas déductibles s'ils constituent des actes anormaux de gestion.
- Impôts taxes et versements assimilés : ce sont des charges déductibles sauf la taxe sur les véhicules des sociétés, la contribution sociale à l'organigramme qui doit être réintégréée pour les cotisations de l'exercice N et les cotisations de l'exercice N-1 doivent être déduites de l'assiette d'imposition ; les pénalités d'assiette pour retard, défaut de déclaration et de recouvrement. L'impôt sur les sociétés, les contributions additionnelles ; l'impôt forfaitaire annuel sont des impôts, ils ne sont pas déductibles.
- Les charges de personnel : ce sont des charges déductibles si elles rémunèrent un travail effectif et si les rémunérations ne sont pas jugées excessives par l'administration fiscale. Dans le cas particulier des dettes prévisionnelles pour congés payés, il existe deux régimes : l'ancien régime avec option depuis 1987 qui prévoit la réintégration des congés payés de l'exercice N et la déclaration des congés payés de l'exercice N-1. Le nouveau régime qui prévoit la déductibilité de l'exercice N.
- Les indemnités ou allocations pour frais d'emploi sont des sommes attribuées à des dirigeants et aux cadres. Elles sont destinées à couvrir forfaitairement les dépenses professionnelles et habituelles comme les déplacements, la documentation, les réceptions. La loi prévoit que ces frais peuvent faire l'objet d'un cumul avec un remboursement pour frais réels pour les dépenses de même nature si le bénéficiaire est un cadre, un gérant majoritaire dans la SARL, un administrateur non salarié dans la SA, un gérant associé non salarié dans la SNC.
- Les jetons de présence : les membres du conseil d'administration dans les SA perçoivent des rémunérations appelées jetons de présence. Le montant de ces jetons

est déterminé annuellement par l'assemblée générale des actionnaires. La somme allouée est globale et le CA la répartie entre ses membres. Sur le plan fiscal les jetons de présence sont déductibles dans la limite d'un plafond. Le plafond est = à 5% du produit obtenu en multipliant la moyenne des rémunérations annuelles déductibles attribuées aux 10 ou 5 personnes les mieux rémunérées selon que l'effectif du personnel dépasse ou non 200 salariés par le nombre de membres du CA. Lorsque la société emploie moins de 5 personnes, les jetons de présence ne sont déductibles que dans la limites de 460 € par membre du conseil. La fraction de rémunération qui serait considérée suivant les critères fiscaux comme excessive doit être réintégrée dans le bénéfice fiscal.

Exemple : Une société anonyme a versé au CA 240000 € au titre des jetons de présence ; on suppose :

a°) que la société emploie 200 salariés, le nombre d'administrateur est = à 10 et la rémunération moyenne des 10 salariés les mieux rémunérés est de 250 000 €.

b°) la société emploie 120 salariés, le nombre d'administrateurs est de 7 et la rémunération moyenne des 5 salariés les mieux rémunérés est de 180 000 €.

Déterminer la partie déductible.

a°)

Montant des jetons de présence que la loi autorisé : $(250\ 000 \times 10) \frac{5}{100} = 125\ 000\ €$

Jetons versés :

240 000

Jetons non déductibles :

115 000 €

(somme à réintégrer et passage de cette somme du bénéfice comptable au bénéfice fiscal)

b°)

Jetons versés : 240 000

Jetons déductibles : $(7 \times 180\ 000) \frac{5}{100} = 63\ 000$

Jetons non déductibles à réintégrer : 177 000

2°) Les charges financières

Les charges financières décaissables sont comptabilisées dans les comptes 66. Celles qui ne sont pas déductibles doivent être réintégrées au bénéfice comptable pour déterminer le bénéfice fiscal. Globalement les intérêts des sommes dues à des tiers sont déductibles sur les résultats de l'exercice au cours duquel ils ont couru. Pour les intérêts des comptes courants associés les intérêts connaissent une triple limitation. Le compte courant associé représente la créance ou la dette que les associés ont sur la société.

Dans les sociétés de capitaux les comptes ont généralement un solde créditeur et se situe au passif du bilan. Les intérêts liés à ce compte sont en principe déductibles mais l'Etat fixe 3 conditions :

- 1^{ère} limitation : Elle concerne les taux d'intérêt. Le taux maximum des intérêts déductibles est fixé chaque année et déterminé par la moyenne arithmétique des taux effectifs moyens trimestriels publiés aux Journaux Officiels des prêts à taux variable d'une durée initiale supérieure à 2 ans. Pour l'année 2002, le taux était à 5,69 % donc : TPMV (taux moyen des prêts variables) = 5,69 %
- 2^{ème} limitation : le capital de la société doit être complètement libéré.
- 3^{ème} limitation : Elle s'applique uniquement aux sociétés passibles de l'IS. Les sommes déposées en compte courant pour l'associé dirigeant et pour l'actionnaire majoritaire ne doivent pas excéder 1,5 fois le montant du capital social.

Ex : Le compte courant associé d'une SA dont le capital est entièrement libéré est créditeur de 350 000 € et rémunéré à 14%. Le capital social est de 200 000 € et le TMPV est de 12,87%.

Capital : 200 000 € => $1,5 \times 200\ 000 = 300\ 000$

Somme en compte courant excédentaire : $350\ 000 - 300\ 000 = 50\ 000$

Rémunération excessive :

1°) $50\ 000 \times 14\% = 7\ 000$

2°) $300\ 000 (14\% - 12,87\%) = 3\ 390$

$7\ 000 + 3\ 390 = 10\ 390$ à réintégrer

Autre méthode utilisable ssi il n'y a pas d'actionnaire majoritaire ou pas d'associés dirigeants qui ont déposé des sommes dans un compte courant :

Intérêts versés :

$350\ 000 \times 14\% = 49\ 000$

Intérêts déductibles : $300\ 000 \times 12,87 = 38\ 610$

3°) Les charges exceptionnelles

Les charges exceptionnelles décaissables sont comptabilisées dans les comptes 67. La déductibilité de certaines d'entre elles est limitée par des dispositions particulières.

Les dons :

Les dons consentis dans l'intérêt direct de l'entreprise ou du personnel sont déductibles. Cependant les dons effectués au titre du mécénat ne sont déductibles que dans la limite de 2,25‰ ou 3,25‰ du chiffre HT fixé par catégorie d'organisme et dans la limite globale de 3,25‰ du Chiffre d'Affaire HT. Les dons aux partis politiques ou pour financer les campagnes électorales ne sont pas déductibles.

Les pénalités d'assiettes mais aussi celles de recouvrement depuis 1989 ne sont pas déductibles à l'exception des pénalités de recouvrement en matière de cotisation de sécurité et allocations familiales.

4°) La participation des salariés

La participation des salariés au titre de l'exercice N-1 est déductible au cours de l'exercice N et la participation de l'exercice N doit être réintégrée au bénéfice comptable.

Application :

La société alpha au capital de 50 000 € entièrement libéré a un CA de 2 700 000 € et est soumise à l'impôt sur les sociétés. Elle emploie 4 salariés.

Elle a au cours de l'exercice N enregistré :

- Loyer du garage : 1800 €
- Cotisation d'assurance vie sur la tête du PCA (Président du CA) au profit de l'entreprise : 3000 €
- Taxe professionnelle : 1250 €
- Taxe sur les véhicules de tourisme : 2350 €
- Jetons de présence versés au 3 membres du CA : 2300 €
- Compte courant associé : sommes laissées en compte courant : 90 000 €
- Taux d'intérêt : 6,5%
- TMPV : 6,20%
- Dons à des œuvres reconnues d'utilité publique : 9200 €
- Participations des salariés au titre de l'exercice N : 2000 €
- Pénalité pour paiement tardif de la TVA : 150 €

Procéder aux régularisations nécessaires au bénéfice fiscal :

Solution :

- Loyer de garage : 1800 déductible car c'est une dépense de gestion normale

- Cotisation d'assurance vie pour le PCA : 3000 € à réintégrer. Cette prime est déductible en fin de contrat ou lors de la réalisation du risque.
- La taxe professionnelle est déductible.
- La taxe sur les véhicules de tourisme : non déductibles à réintégrer. Cette taxe n'est déductible que pour les sociétés non soumises à l'IS.
- Jetons de présence : la partie déductible est de 1380 € c'est-à-dire 460 x 3 membres du CA. Partie non déductible : $2300 - 1380 = 920$ €
- Intérêts des comptes courants associés : $90\,000 \times 6,5 = 5850$
- Intérêts déductibles : $50\,000 \times 1,5\% \times 6,20 = 4650$ €
- Montant à réintégrer : $5850 - 4650 = 1200$ €
- Dons à des œuvres limités à 3,25 ‰
- Partie déductible : $2\,700\,000 \times 3,25 \text{ ‰} = 8775$ €
- Montant à réintégrer : $9200 - 8775 = 425$ €
- Participation des salariés 2000 € à réintégrer au titre de l'exercice N et à déduire au titre de l'exercice N+1.
- Pénalité pour paiement : c'est une pénalité de recouvrement donc non déductible.

D°) Le traitement des charges non décaissables

1°) Les amortissements (cf. chapitre 9 sur les amortissements)

Remarque : les amortissements de véhicules de tourisme sont limités à une base fiscale de 18300 € pour les véhicules mis en circulation après le 1^{er} novembre 1996 et 15245 € pour les véhicules mis en circulation entre le 1^{er} novembre 1993 et le 31 octobre 1996.

2°) Les provisions

a°) Classification des provisions

On distingue 3 catégories de provisions :

Les provisions pour dépréciation (cf. chapitre 10)

Les provisions pour risque et change

Les provisions réglementées régies par des textes fiscaux particuliers.

Elles ne correspondent pas à l'objet normal d'une provision ce sont les provisions pour hausse des prix, les provisions pour investissements et amortissements dérogatoires...

b°) Condition de déductibilité

Pour être déductible les provisions doivent être soumises aux conditions suivantes :

- La provision doit être destinée à faire face à une perte ou une charge déductible
- La perte ou la charge doit être nettement précisée quant à sa nature ou son montant
- La perte ou la charge doit être probable
- La perte ou la charge doit résulter d'événements en cours à la clôture de l'exercice
- La perte ou la charge provisionnée doit être normalement déductible
- Les provisions doivent être comptabilisées et figurer sur le tableau des provisions à joindre à la déclaration des résultats.

Les provisions doivent être reprises et reportées aux résultats :

- lorsque la perte ou la charge se réalise effectivement
- lorsque les provisions sont considérées comme devenues sans objet
- lorsqu'elles sont détournées de leur objet

c°) Évaluation des principales provisions (cf. chapitre 10)

d°) Traitement fiscal des provisions

Les dotations aux sont en principe déductibles mais ne sont pas déductibles :

- les provisions pour dépréciation des créances client si le calcul est forfaitaire ou si la provision est couverte par une assurance.
- Les provisions pour dépréciation des titres de participation et assimilés qui sont assimilables aux moins values à long terme.
- Les provisions pour retraite
- Les provisions pour propre assureur
- Les provisions perte de change
- Les provisions pour amendes et pénalités
- Les provisions pour impôts non déductibles
- Les provisions pour licenciement économique
- Les provisions pour renouvellement des immobilisations.

SECTION 2 : LES PRODUITS

L'ensemble des produits comptabilisés au cours de l'exercice et contenu dans le compte de résultat représente globalement des produits imposables.

Cependant certains d'entre eux subissent un retraitement fiscal en fonction de règles particulières et ceux qui ne sont pas imposables sont déduits du bénéfice comptable pour déterminer le bénéfice fiscal.

A°) Classification des produits

On distingue 3 catégories de produits :

- Les produits d'exploitation
- Les produits financiers
- Les produits exceptionnels

Cf. chapitre sur la détermination du résultat comptable

B°) Traitement fiscal des produits

1°) Produit d'exploitation

Ils sont comptabilisés dans les comptes 70 et 75 et 781. Ces produits sont imposables au titre de l'exercice au cours duquel naît la créance acquise. Le traitement fiscal des produits d'exploitation est le suivant :

- les ventes : elles sont imposables pour le montant du prix de vente HT minoré de réductions commerciales.
- La production immobilisée : elle est imposable au titre de l'exercice N
- Les subventions d'exploitation : imposables au titre de l'exercice N
- Redevance sur brevets, licences d'exploitation inscrits à l'actif du bilan. Ne sont imposables que pour le montant net de la concession. En réalité ce montant doit être déduit du bénéfice fiscal puisqu'il obéit au régime des plus values à long terme.
- Reprise sur provisions pour dépréciation autre que les éléments d'actif : imposable au titre de l'exercice N.
- Reprise sur provision pour complément de retraite. Elles sont à déduire du bénéfice imposable

2°) Les produits financiers

Ils sont comptabilisés dans les comptes 76 et 786, ils sont en principe imposables :

- dividendes en provenance des filiales lorsque l'entreprise opte pour le régime spécial des sociétés mère et filiales ses intérêts sont à déduire du bénéfice imposable. Sauf la quote-part des frais et charges évaluée (dividendes+avoir fiscal+crédit d'impôt)x 5%. Lorsque la société n'opte pas pour le régime des sociétés mère et filiales ses dividendes sont imposables.
- Dividendes en provenance d'autres sociétés : ces dividendes sont imposables, cependant la société déduira de l'impôt sur les sociétés 2/3 de l'avoir fiscal et du crédit d'impôt.
- Produits des titres à revenu fixe : ils sont imposables sur l'exercice au cours duquel ils ont couru.
- Produit des créances : ils sont imposables sur l'exercice au cours duquel ils ont couru.
- Gain de change latent : ils doivent être réintégrés au bénéfice imposable.
- Reprise sur provision pour dépréciation des titres de participation : Ces produits sont à déduire du bénéfice imposable car ils suivent le régime des plus values à long terme.
- Reprise sur provision pour dépréciation des autres titres : ils sont imposables au cours de l'exercice
- Reprise sur provision de perte de change : Elles sont à déduire du bénéfice imposable.

3°) Les produits exceptionnels

Ils sont enregistrés dans les comptes 77 et 787

- Quote-part des subventions d'équipement reportée aux résultats et finançant une immobilisation non amortissable. Ce sont des produits imposables par fractions égales :
 - sur les 10 exercices suivant celui de l'octroi de la subvention
 - sur la durée de l'inaliénabilité prévue au contrat
- Quote-part des subventions d'équipement rapportée au résultat et finançant une immobilisation amortissable. Ce sont des produits imposables au rythme de l'amortissement de l'immobilisation.

Quote-part (imposée) = Amortissement x taux de la subvention

- Subvention d'équilibre : ce sont des produits imposables
- Reprises sur provisions et amendes et pénalités : sont des produits à déduire du bénéfice imposable.

SECTION 3 : LE RÉGIME DE PLUS VALUES ET MOINS VALUES PROFESSIONNELLES

A°) Opérations concernées et calcul des plus ou moins values.

Le régime des plus ou moins values professionnelles s'applique aux plus values ou au moins values se rapportant aux éléments de l'actif immobilisé de l'Etat. Les plus ou moins values professionnelles sont imposables au titre de l'exercice au cours duquel elles se réalisent.

Certaines d'entre elles bénéficient d'un régime d'imposition réduit ou échelonné.

L'actif immobilisé comprend les éléments stables (éléments incorporels du fond de commerce, concession de brevet, de terrain, de bâtiments, mobilier, matériel etc...et certaines valeurs mobilières).

Le résultat des cessions d'éléments d'actif est obtenu par la différence entre le prix de cession et la valeur nette de l'immobilisation.

Si le prix de cession est supérieur à la valeur nette, le résultat est une plus value et dans le cas contraire il s'agit d'une moins value.

Ce résultat diffère selon que ce bien est amortissable ou non amortissable.

Biens non amortissables

Résultat = Prix de cession – valeur d'origine

Biens amortissables

Résultat = Prix de cession = VNC (valeur nette comptable soit $V_0 - \sum$ amortissements)

B°) Qualification fiscale des plus ou moins values

Le régime des plus ou moins values professionnelles repose sur la distinction entre les plus ou moins values à long terme soumises à un régime d'imposition réduit, et les plus ou moins values à cours terme.

Deux critères peuvent être retenus pour distinguer court terme et long terme :

- la durée de détention du bien < 2 ans ou \geq 2 ans
- La nature du bien amortissable ou non amortissable

1°) Les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu

Nature des biens	Durée de détention			
	< 2 ans		\geq 2 ans	
	+ Values	- Values	+ Values	- Values
Amortissables	CT	CT	CT dans la limite des amortissements LT au-delà	CT
Non amortissables	CT	CT	LT	LT

CT court terme

LT long terme

2°) les sociétés soumises à l'IS

Depuis le 1^{er} janvier 1997 pour les sociétés soumises à l'IS les plus ou moins values de cessions des immobilisations corporelles et incorporelles calculées d'après les règles appliquées aux entreprises relevant de l'IR sont réputées à court terme.

Seules sont qualifiées de long terme les plus ou moins values réalisées sur :

- Les cessions de titres de participation, de parts des actions de certains FCP à risque ; d'actions des sociétés à capital risque lorsqu'elles sont détenues depuis au moins 5 ans.

Les titres de participation représentent au moins 5 % du capital d'une autre société.

- Les dotations et reprises de provisions pour dépréciation de ces titres.
- Le résultat net de cessions de licences d'exploitation de brevets.

C°) le régime fiscal des plus ou moins values

A la fin de chaque exercice comptable après avoir calculé et qualifié les plus moins values relatives à chacune des opérations concernées, les plus ou moins values de même nature doivent être compensées afin de dégager les plus values nettes à court terme ou moins values nettes à court terme, ou les plus values nettes à long terme ou les moins values nettes à long terme.

$$+ \text{VNCT} = \sum + \text{values CT} - \sum - \text{values CT}$$

$$- \text{VNCT}$$

$$+ \text{VNLT} = \sum + \text{values LT} - \sum - \text{values LT}$$

$$- \text{VNLT}$$

- Plus values nettes à court terme

Depuis le 1^{er} janvier 1987, la plus value nette à court terme est un produit imposable. Il est imposé au taux du droit commun de 33,33%.

- la moins value nette à court terme :

C'est une charge déductible de l'assiette d'imposition.

- la plus value nette à long terme

Elle est imposable au taux réduit de 19%, après imputation éventuelle des moins values nettes à long terme réalisées les années antérieures.

Pour la détermination du résultat imposable au taux normal, il convient de déduire la totalité de la plus value nette à long terme de l'exercice dans l'imprimé 2058 A de la liasse fiscale.

Pour bénéficier de l'imposition aux taux réduits, les sociétés doivent mettre en réserve, lors de l'affectation au résultat, une somme au moins égale à la plus value nette à long terme, déduction faite de l'impôt supporté au taux réduit, soit 81% de la plus value nette à long terme. A défaut, un complément d'impôt sera exigible, ayant pour effet de porter l'imposition de 19% à 33,33%.

Prix de cession

- VNC

PVNCT 19% (mais alors il faut faire une provision (réserve) à hauteur de 81%

Ex : titres de participation

Prix de vente : 15000

Prix d'achat : 10000

+ value = 5000 => Impôt normal = 33,33%

Mais si on veut être imposé à 19% => IS 19% => 950

On va donc mettre 4050 € en réserve (c'est-à-dire 81%) sinon on a redressement fiscal

Donc $(5000 \times 33,33\%) - 950 = 716,67$

- la moins value nette à long terme

C'est une charge non déductible du résultat imposable au taux normal, mais qui peut être imputée sur les plus values nettes à long terme dégagées au cours des 10 exercices qui suivent l'année de sa réalisation. En conséquence, la moins value nette à long terme de l'exercice doit être réintégrée en totalité dans l'imprimé 2058 – A.

CHAPITRE 3 : CALCUL ET PAIEMENT DE L'IS

SECTION 1 : CALCUL DE L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES

Les sociétés soumises à l'IS (SA, SCA, SARL sauf options, les sociétés C.S. pour les commanditaires, l'EURL sur option) doivent calculer elles mêmes le montant de l'impôt dont elles sont redevables, puis verser spontanément en plusieurs échéances, son montant au trésor public.

A°) Les éléments de calcul

L'impôt brut global s'obtient en appliquant à la base de calcul le taux d'imposition.

L'impôt brut comprend l'impôt au taux normal XXX, l'impôt au taux réduit, la contribution additionnelle et la contribution sociale.

Impôt	taux	base
Impôt au taux normal	33,33% ou 33,1/3	Bénéfice fiscal
+ Impôt au taux réduit	19%	PVNLT
= Impôt sur les stés proprement dit		
+ Contribution additionnelle	3%	IS proprement dit
+ Contribution sociale	3,3%	IS proprement dit –
763000€		
		< 763000 => pas de contribution sociale
<u>= IS brut</u>		

B°) Le taux réduit d'IS pour les PME et PMI

Au titre des exercices ouverts à compter de l'exercice 2002, certaines PME/ PMI peuvent bénéficier d'un taux d'impôt réduit sur les sociétés, fixé à 15% sur une fraction de leurs bénéfices.

Le taux réduit d'imposition s'applique de plein droit à tout redevable de l'IS qui réunit les conditions suivantes :

- Chiffre d'affaire < à 7 630 000€
- Capital entièrement libéré
- Capital détenu en permanence pour 75% au XXX par des personnes physiques.

Le taux de l'IS à 15% s'applique dans la limite d'un bénéfice imposable de 38 120 € par an, y compris la fraction relevant du régime des plus values à long terme.

La fraction du bénéfice excédant 38 120 € est soumise à l'IS au taux normal.

C°) L'imputation de l'avoir fiscal

L'avoir fiscal a pour objectif de supprimer la double imposition des sommes distribuées (dividendes, réserves, intérêts) pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et perçu par des bénéficiaires : personnes physiques ou morales.

D'après le régime du droit commun, l'avoir fiscal est égal à 10% des sommes distribuées lorsque le bénéficiaire est une personne morale.

La société bénéficiaire doit déduire l'avoir fiscal de l'IS brut dans la limite de l'impôt dû.

En pratique, l'avoir fiscal n'est pas pris en compte dans le calcul du résultat fiscal et n'a donc pas subi l'IS.

En conséquence, l'avoir fiscal doit être imputé à concurrence des 2/3 de son montant pour un taux d'impôt = à 33,33%

IS Brut

- (Avoir fiscal) x 2/3

= IS net (2/3 = 66,66%)

Pour les sociétés qui bénéficient du régime des sociétés-mères & filiales, le taux de l'avoir fiscal est porté à 50%

NB : les 2 contributions sont calculées avant l'imputation de l'avoir fiscal

SECTION 2 PAIEMENT DE L'IMPÔT ET DES CONTRIBUTIONS

Le paiement spontané de l'impôt dû par les redevables de l'IS comporte, en principe :

- le paiement de l'impôt forfaitaire annuel (IFA) en un seul versement :
- le paiement de l'impôt sur les sociétés en 4 acomptes trimestriels avec régularisation en fin d'exercice.
- Paiement de la contribution additionnelle de 3% en un versement unique pour l'acompte et liquidation du solde en fin d'exercice.
- Paiement des contributions sociales de 3,3% en 4 versements trimestriels pour acompte, et liquidation du solde en fin d'exercice.

A°) l'impôt forfaitaire annuel

Les sociétés soumises à l'IS doivent payer chaque année, l'impôt forfaitaire annuel, même en cas de déficit, au plus tard le 15 mars, quelque soit la date de clôture de l'exercice. Le montant de cet impôt varie selon le montant du C.A. TTC, majoré des produits financiers.

BAREME	TARIF
CA TTC :	
Compris entre 76 000 et 150 000 €	750 €
150 000 et 300 000 €	1 125 €
300 000 et 750 000 €	1 575 €
750 000 et 1 500 000 €	2 175 €
1 500 000 et 7 500 000 €	3 750 €
7 500 000 et 15 000 000 €	15 000 €
15 000 000 et 75 000 000 €	18 750 €
≥ 75 000 000 €	30 000 €

L'impôt forfaitaire annuel est imputable sur les acomptes ou les soldes de l'IS versé jusqu'au 31 décembre de la 2^{ème} année suivant celle de son exigibilité, mais elle ne peut être imputée sur les contributions.

Au-delà de ce délai, si l'imputation est impossible faute d'un impôt sur les sociétés, l'impôt est définitivement acquis à l'Etat.

B°) les acomptes sur l'impôt

1°) Acompte sur l'IS

4 acomptes doivent être versés et sont exigibles respectivement le 20 février N, le 20 mai N, le 20 août N et le 20 novembre N. Les dates limites de paiement de ces acomptes sont fixés respectivement au 15 mars N, 15 juin N, 15 septembre N et 15 décembre N.

Le percepteur majore le montant des acomptes de 10% au-delà de la date limite de paiement.

Dans la pratique, le bénéfice fiscal N-1 n'est pas XXXX du versement du 1^{er} acompte. Cet acompte est donc provisoirement calculé sur la base du bénéfice de l'avant dernier exercice N-2.

On procède donc à une régularisation lors du versement du 2^{ème} acompte.

Le taux d'IS étant de 33,33% ; les taux des acomptes est 8,1/3 ou 8,33% (càd $33,33\% \div 4$)
 Ainsi le 1^{er} acompte égal à 8,33% du bénéfice N-2 (bénéfice fiscal)
 Le 2^{ème} acompte égal $[2 \times 8,33\% \times \text{bénéfice N-1}] - 1^{\text{er}} \text{ acompte}$
 (régularisation => paiement du 2^{ème} acompte)
 Les 3^{ème} et 4^{ème} acomptes = $8,33\% \times \text{le bénéfice N-1}$

01/01/N	1 ^{er} acompte (sur le bénéfice N-2)	30/03/N publication du bénéfice N-1	31/03/N+1
	20/02/N		Date d'arrêtés des comptes (publication)
◀Exercice comptable▶		31/12/N	Date de clôture de l'exercice

Le bénéfice de N n'est pas connu le 20/02/N

Le bénéfice de N-1 n'est pas connu non plus car il sera publié le 30 mars N

Le seul bénéfice pour calculer le 1^{er} acompte = N-2

Le 20/05 => 2^{ème} acompte => on connaît le bénéfice N-1. Donc pour régulariser, on le multiplie par 2, car le 1^{er} acompte était « faussé ».

Application :

Le bénéfice de la société ABC au titre de l'exercice N-1 est de 364 180 € et a été déclaré le 31 mars N.

Déterminer le montant des divers acomptes versés au titre de l'exercice N, sachant que le bénéfice N-2 est de 256 120 €.

Bénéfice N – 1 = 364 180 € (déclaré le 31/03/N)

Bénéfice N – 2 = 256 120 €

1^{er} acompte de l'exercice N (le 20.02.N on ne connaît pas encore le bénéfice de N-1=> bénéfice de référence = N-2)

= Bénéfice (N-2) x 8,1/3

= 256 120 x 8,33%

= 21 343

2^{ème} acompte (il sert de régularisation du 1^{er} acompte, en même temps)

= Bénéfice (N-1) x 16,2/3 – 1^{er} acompte

= 364 180 x 16,66% - 21 343

= 39 359

3^{ème} et 4^{ème} acomptes

= bénéfice (N-1) x 8,1/3

= 364 180 x 8,33%

= 30 348

Remarque : depuis le 1^{er} janvier 1999, pour le calcul de l'IS, le bénéfice imposable et le montant de chaque acompte est arrondi à l'euro le plus proche.

2°) L'acompte de la contribution additionnelle

L'acompte est égal à 3% du montant de l'IS proprement dit de l'exercice précédent. L'acompte unique est versé à la date du 4^{ème} acompte de l'IS (le 20 novembre).

3°) Les acomptes de la contribution sociale

4 acomptes provisionnels sont payés à date fixe et déterminés par rapport au résultat de l'exercice précédent. Le montant des acomptes est égal à 3,3% de l'IS proprement dit de l'exercice précédent, diminué d'un abattement de 763 000 €.

Chaque acompte est égal à 0,825 % de l'impôt proprement dit.

Les 4 acomptes sont versés aux mêmes dates que celles prévues pour les acomptes de l'IS.

C°) Liquidation et régularisation annuelle de l'IS et des contributions

L'IS et les contributions de l'exercice N sont liquidés au plus tard le 15 du mois suivant la date limite de remise de la déclaration, légalement fixée au 31 mars N+1 pour les exercices clos le 31 décembre N, soit au plus tard le 15 avril N+1.

A la fin de l'exercice N, on détermine le bénéfice imposable et l'IS correspondant.

Ensuite, on compare l'ensemble des acomptes A1 à A4 au montant de l'impôt dû.

Si l'impôt dû est > à la somme des acomptes, le solde doit être réglé avant le 15 avril N.

Si l'impôt dû est < à la somme des acomptes, l'Etat doit de l'argent à la société. Cet excédent peut être remboursé à la société, ou imputé sur les acomptes à venir.

Solde de l'IS	Solde Contribution Sociale	Solde de la contribution de 3%
↓	↓	↓
IS N - \sum 4 acomptes	Contribution N - \sum 4 acomptes	Contribution N - acompte unique

Application :

Le 31.03.N, le bénéfice fiscal de la sté ABC s'élève à 450 000 €. Calculer le montant de l'IS. Procéder à la liquidation de l'IS.

IS = bénéfice fiscal x 33,33%

= 450 000 x 33,33%

= 150 000 €

Somme des acomptes :

21 343 + 39 359 + 30 348 + 30 348 + = 121 398

Liquidation :

150 000 - 121 398 = 28 602 (à verser au trésor public avant le 15.04.N)

Idem pour la contribution principale

Mais dans ce cas, la société ABC ne le paye, car les acomptes sont < à l'abattement de 763 000 €.

Pour la contribution de 3% => même procédé

3% sur le bénéfice N-1 (364 180) (puis 3% sur 450 000) ensuite régularisation.